



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2019-066

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2019

Sommaire

DDT-Nièvre

58-2019-08-21-006 - ARRÊTÉ portant modification à l'arrêté n°2014049-0005 relatif au transport de bois ronds (2 pages) Page 4

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2019-08-28-002 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Mme Delphine GREMY (2 pages) Page 7

58-2019-08-27-002 - récépissé de déclaration organisme de services à la personne MISSONNIER INFORMATIQUE (2 pages) Page 10

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

58-2019-04-19-006 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif - Promotion du 14 juillet 2019 (2 pages) Page 13

58-2019-04-19-007 - Décision portant attribution de lettre de félicitations pour les services rendus à la cause de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif - Promotion du 14 juillet 2019 (2 pages) Page 16

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

58-2019-08-29-004 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal au 01 09 19 (1 page) Page 19

58-2019-08-29-003 - Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au 01/09/19 (4 pages) Page 21

Préfecture de la Nièvre

58-2019-08-26-001 - AIP 2019-1061 du 26 août 2019 modifiant les statuts du SM Yonne Médian (13 pages) Page 26

58-2019-08-26-002 - AP portant composition du conseil communautaire de la CC LOIRE ET ALLIER - 2020 (2 pages) Page 40

58-2019-08-26-003 - AP portant composition du conseil communautaire de la CC NIVERNAIS BOURBONNAIS - 2020 (2 pages) Page 43

58-2019-08-29-012 - Arrêté 2019-P-698 portant règlement du budget 2019 de Corbigny (10 pages) Page 46

58-2019-08-29-002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Fabrice GERARD Directeur du pilotage interministériel (DIPIM) (4 pages) Page 57

58-2019-08-29-009 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Colette LANSON Sous-Préfète de CHATEAU-CHINON (4 pages) Page 62

58-2019-08-29-005 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Laurent BARRAUD Directeur des Services du Cabinet (4 pages) Page 67

58-2019-08-29-007 - Arrêté portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des demandes d'achat et la constatation des services faits dans l'outil CHORUS FORMULAIRE sur les BOPs

111-112-119-122-128-129-142-161-207-216-232-307-333-754-843 et CAS 723 (8 pages) Page 72

58-2019-08-29-008 - Arrêté portant délégation de signature pour l'immobilisation et la mise en fourrière d'un véhicule (2 pages)	Page 81
58-2019-08-29-006 - Arrêté portant délégation de signature pour la validation des ordres de mission, états de frais et relevés d'opérations pour les frais de mission et de formation dans l'application CHORUS DT (4 pages)	Page 84
58-2019-08-29-011 - Arrêté portant mise en demeure à la société DE.VA.EL de respecter les dispositions prévues à certains articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°	
58-2017-11-06-001 du 6 novembre 2017 pour l'exploitation d'une plateforme technique de traitement de déchets dangereux et non dangereux divers sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI (4 pages)	Page 89
58-2019-08-27-001 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département de la Nièvre, sur le territoire des communes de CHARRIN, COSSAYE, DEVAY, LAMENAY-SUR-LOIRE et SAINT-HILAIRE-FONTAINE (4 pages)	Page 94
58-2019-08-29-010 - Arrêté portant suppléance de la Préfète de la Nièvre (2 pages)	Page 99
58-2019-08-23-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur des communes du territoire de la Communauté de Communes Tannay-Brinon-Corbigny - Ouvrages sur eau (2 pages)	Page 102
58-2019-08-23-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes du territoire de la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne - Ouvrages sur eau (2 pages)	Page 105
58-2019-08-28-001 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire VAL DE LÉRÉ – BANNAY – LA CELLE-SUR-LOIRE, sur le territoire des communes de LA CELLE-SUR-LOIRE, COSNE-COURS-SUR-LOIRE, MYENNES ET NEUVY-SUR-LOIRE (4 pages)	Page 108
58-2019-08-23-001 - autorisant une épreuve sportive intitulée 48ème rallye d'Autun Sud-Morvan le dimanche 25 août 2019 (2 pages)	Page 113

DDT-Nièvre

58-2019-08-21-006

ARRÊTÉ portant modification à l'arrêté n°2014049-0005
relatif au transport de bois ronds



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Sécurité et Prévention des Risques
Bureau Sécurité Routière et Réglementation de la Circulation

ARRÊTÉ

portant modification :

à l'arrêté n° 2014049-0005 relatif au transport de bois ronds

--

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de la route et notamment ses articles R 433-9 à R 433-16 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 131-8 et L 141-9 ;
 - VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 130 ;
 - VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois rond et complétant le code de la route ;
 - VU l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
 - VU l'arrêté du 25 juin 2003 relatif aux caractéristiques des véhicules de transport de bois ronds ;
 - VU l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
 - VU l'arrêté du 04 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014049-0005 du 18 février 2014 ;
 - VU la demande du Conseil Départemental du 19 avril 2019 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La liste de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014049-0005 du 18 février 2014 est annulée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

La consultation cartographique mise à jour des itinéraires de transports de bois ronds est accessible sur le site des services de l'Etat dans la Nièvre, onglet « *politiques publiques* », domaine « *sécurité routière et circulation* », rubrique « *circulation* » à l'adresse suivante : www.nievre.gouv.fr

ARTICLE 2 :

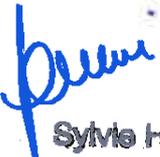
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Nièvre, et affiché dans les mairies des communes concernées.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Président du conseil général de la Nièvre,
- Messieurs les Sous-préfets de la Nièvre,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernés (Jailly, Lormes, Dun-les-Places, Brassy, Bazoches, Challuy, Varennes-Vauzelles).
- Monsieur le Directeur départemental des territoires,
- Madame le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le Directeur de l'office national des forêts,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **21 AOUT 2019**
La Préfète,


Sylvie HOUSPIC

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2019-08-28-002

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne Mme Delphine GREMY

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Mme Delphine GREMY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Unité départementale de la Nièvre*

*11 rue Pierre Emile Gaspard
58027 Nevers Cedex*

*Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE
Téléphone : 03 86 60 52 90
catherine.touin@direccte.gouv.fr*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853099224**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Nièvre

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre le **20 août 2019** par **Madame Delphine GREMY** en qualité de Gérante, pour **l'organisme GREMY Delphine** dont l'établissement principal est situé **13 rue de Vergennes Passy les tours 58400 VARENNES LES NARCY** et enregistré sous le N° **SAP853099224** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 28 août 2019

Par Délégation,
La Responsable de l'unité départementale,



Hélène VIAL

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2019-08-27-002

récépissé de déclaration organisme de services à la
personne MISSONNIER INFORMATIQUE

récépissé de déclaration organisme de service à la personne MISSONNIER INFORMATIQUE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Unité départementale de la Nièvre*

*11 rue Pierre Emile Gaspard
58027 Nevers Cedex*

*Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE
Téléphone : 03 86 60 52 90
catherine.touin@direccte.gouv.fr*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP479704900**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Nièvre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre le **27 août 2019** par **Monsieur Stéphane MISSONNIER** en qualité de **Micro-entrepreneur**, pour l'organisme **MISSONNIER INFORMATIQUE** dont l'établissement principal est situé **32 RUE Pablo NERUDA 58640 VARENNES VAUZELLES** et enregistré sous le N° **SAP479704900** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 27 août 2019

Par Délégation,
La Responsable de l'unité départementale,



Hélène VIAL

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2019-04-19-006

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la
Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif -
Promotion du 14 juillet 2019



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

*DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS*

ARRÊTÉ
portant attribution de la médaille de BRONZE
de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif

PROMOTION du 14 juillet 2019

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret susvisé ;

VU la circulaire de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 10 novembre 1987 ;

VU le compte-rendu de la réunion de concertation, tenue le 4 avril 2019 à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

A l'occasion de la promotion du **14 juillet 2019** :

ARRÊTE

Article 1er : La médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur BELLI Gianni, né le 22 septembre 1954 à SAINT PIERRE LE MOUTIER (Nièvre) et domicilié 23 route de Moiry 58264 SAINT PARIZE LE CHATEL ;
- Madame CHARRIERE Geneviève, née le 27 octobre 1942 à MICHAUGUES (Nièvre) et domiciliée 36 rue de Parigny 58000 NEVERS ;
- Monsieur DAGNET Richard, né le 8 juin 1949 à DONZY (Nièvre) et domicilié 4 Avenue des Pruniers 58640 VARENNES-VAUZELLES ;
- Monsieur FERRET Guy, né le 18 juillet 1932 à DECIZE (Nièvre) et domicilié 28 rue Fouchère 58600 FOUCHAMBAULT ;
- Madame GAUTHIER Catherine, née le 11 août 1966 à NEVERS (Nièvre) et domiciliée 18 CHEMIN DU Trou de Gouron 18140 LA CHAPELLE MONTLINARD ;
- Madame MARILLIER Dominique née CHARRONIER, née le 30 octobre 1959 à NEVERS (Nièvre) et domiciliée 2 rue du Crot Patin 58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER ;
- Monsieur PERININ Philippe, né le 25 novembre 1971 à NEVERS (Nièvre) et domicilié 2 rue Victor Hugo 58130 GUERIGNY ;
- Madame POULIN Marie-France née VALET, née le 1^{er} avril 1951 à LURCY LE BOURG (Nièvre) et domiciliée 2 Les Ancerys 58700 LURCY LE BOURG ;
- Monsieur ROUCHONNAT Denis, né le 23 septembre 1960 à CHAMALIERES (Puy de Dôme) et domicilié 40 rue Alsace Lorraine 58000 NEVERS ;
- Madame SAVE Dominique née DURAND, née le 23 mai 1964 à NEVERS (Nièvre) et domiciliée 26 route de Saint Saulge 58420 SAINT REVERIEN ;
- Madame VERNEAU Colette, née le 30 novembre 1937 à NEVERS (Nièvre) et domiciliée 4 Bis rue des Chaumottes 58000 NEVERS ;

Article 2 :

Le directeur des services du Cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont copie conforme sera adressée au Ministre en charge des sports.

Fait à NEVERS, le

La Préfète, 19- AVR. 2019


Sylvie HOUSPIC

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2019-04-19-007

Décision portant attribution de lettre de félicitations pour
les services rendus à la cause de la Jeunesse, des Sports et
de l'Engagement Associatif - Promotion du 14 juillet 2019



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

CABINET DU PREFET

DECISION

***portant attribution de lettre de félicitations pour les services rendus à la cause
de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif***

PROMOTION du 14 juillet 2019

***La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite***

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983, modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 ;

VU le décret n° 2013-1191 du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme HOUSPIC Sylvie en qualité de Préfète de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret susvisé ;

VU la circulaire de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 10 novembre 1987 ;

VU l'instruction n°88-112 JS du 22 avril 1988 portant création d'une lettre de félicitations pour services rendus à la cause de la jeunesse et des sports;

VU le compte-rendu de la réunion de concertation, tenue le 4 avril 2019 à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019 :

DECIDE

Une lettre de félicitations de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur ALMEIDA Phylip, né le 16 mars 1965 à NEVERS (Nièvre) et domicilié 3 Bis Côte de la saulaie et des Avots 58320 GERMIGNY SUR LOIRE ;
- Monsieur BEAUVOIS Alexandre, né le 12 mars 1995 à BELFORT (Territoire de Belfort) et domicilié 112 allée des Marronniers 58320 PARIGNY LES VAUX ;
- Madame COTTIN Elisabeth, née le 19 mars 1968 à L'ARBRESLE (Rhône) et domiciliée 7 Montbernard 58390 DORNES ;
- Monsieur FLAMMANG Philippe, né le 4 février 1961 à AUBERVILLIERS (Seine-Saint-Denis) et domicilié Chammepont n°3 58300 COSSAYE ;
- Madame GORECKI Yvette née HARASSE, née le 12 septembre 1954 à MOULINS (Allier) et domiciliée Le Bourg 58250 THAIX ;
- Monsieur LE BIHAN Jean-Claude, né le 13 avril 1947 à LA FERTÉ MACÉ (Orne) et domicilié 4 route des Comtes de Damas 58330 CRUX LA VILLE ;
- Madame TOULON Françoise née LAUBIER, née le 1^{er} janvier 1956 à NEVERS (Nièvre) et domiciliée Suzeau 58490 SAINT PARIZE LE CHÂTEL ;

Fait à NEVERS, le 19 avril 2019

La Préfète,


Sylvie HOUSPIC

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2019-08-29-004

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et

*Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et gracieux fiscal au 01 09 19*

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
à partir du 1er septembre 2019**

Prénom-Nom	Responsable des services
Madame Pascale ASTRUC	Service des Impôts des entreprises : - Nevers
Madame Marie-Claire MARASI Monsieur Alain RIGAULT	Service des Impôts des particuliers : - Nevers - Château-Chinon
Monsieur Jean-Paul RENAUDAT Monsieur Jean-Paul RENAUDAT	Services des Impôts des particuliers - Services des Impôts des entreprises : - Clamecy - Cosne Cours sur Loire (responsable par interim)
Madame Anne-Marie CHATILLON Monsieur Alain HERNANDEZ Monsieur Christophe DESCOINS Madame Ghislaine VITRE	Trésoreries : - La Charité sur Loire - Decize - Luzy - Saint Pierre le Moutier
Monsieur Yves-Marie MAUDET	Pôle de recouvrement spécialisé
Monsieur Stéphane MARTINEZ	Service de publicité foncière et de l'enregistrement : - Nevers 1 Services de publicité foncière : - Nevers 2 - Nevers 3
Monsieur François BEUZON	Centre des impôts fonciers
Monsieur Frédéric CLARK	Pôle Contrôle Expertise
Madame Viviane DUPLAIX	Brigade de Contrôle et de Recherche
Monsieur Frédéric CLARK	Pôle de Contrôle Revenus Patrimoine

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2019-08-29-003

Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire au 01/09/19

Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au 01/09/19



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 29 août 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE

12 rue Henri BARBUSSE
BP 28
58019 NEVERS CEDEX
courriel : ddfip58@dgfp.finances.gouv.fr
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de la Nièvre,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 3 octobre 2018 nommant Mme Sylvie HOUSPIC, Préfète de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°**58-2018-10-22-018 du 22 octobre 2018**, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Nathalie LAMUGNIERE, administratrice des finances publiques et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°**58-2018-10-22-020 du 22 octobre 2018**, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Nathalie LAMUGNIERE, administratrice des finances publiques ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LAMUGNIERE, administratrice des finances publiques, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités visés par l'arrêté n°**58-2018-10-22-018 du 22 octobre 2018** et par l'arrêté n°**58-2018-10-22-020 du 22 octobre 2018**, délégation de signature est conférée à Mme Nathalie CLAVIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Nathalie LAMUGNIERE, administratrice des finances publiques, et de Mme Nathalie CLAVIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités visés par l'arrêté n°58-2018-10-22-018 du 22 octobre 2018 et par l'arrêté n°58-2018-10-22-020 du 22 octobre 2018, délégation de signature est conférée à Mme Claude SELLIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est accordée à :

- Mme Nathalie CLAVIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- Mme Claude SELLIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- Mme Emeline BRISSAUD, inspectrice des finances publiques,

à l'effet de :

→ signer dans la limite des attributions et domaines d'activités visés par l'arrêté n°58-2018-10-22-018 du 22 octobre 2018 et par l'arrêté n°58-2018-10-22-020 du 22 octobre 2018, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la DDFIP de la NIEVRE, ainsi que l'ordonnement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de la NIEVRE ;

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 723 « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales »
- n° 348 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants »

→ procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes dans la limite de 25 000 €.

ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature est accordée à ;

- M. BONNAMOUR Dominique, contrôleur principal des finances publiques,
- M. BURIAU Judicaël, agent administratif des finances publiques,

à l'effet de signer, dans la limite des attributions et domaines d'activités visés par l'arrêté n°58-2018-10-22-018 du 22 octobre 2018 et par l'arrêté n°58-2018-10-22-020 du 22 octobre 2018, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement courant de la DDFIP de la NIEVRE dans la limite de 1 000 € par opération et sans limite de montant les dépenses liées à l'exécution des contrats d'entretien à l'exception de la conclusion de ces contrats.

ARTICLE 5 :

Subdélégation de signature est accordée à ;

- Mme Claude SELLIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- Mme Elodie MADELMONT, inspectrice des finances publiques,
- M. Pierre GREGORIS, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Marie-Claude LECORNET, contrôlease principale des finances publiques,
- Mme Marie-Christine LEPRESLE, contrôlease des finances publiques,

à l'effet d'effectuer les opérations de validation de remboursement de frais de déplacement sous l'application « Frais de déplacement ».

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet le 01^{er} septembre 2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 29 août 2019

L'administratrice des finances publiques
Directrice du pôle pilotage et ressources



Nathalie LAMUGNIERE

Préfecture de la Nièvre

58-2019-08-26-001

AIP 2019-1061 du 26 août 2019 modifiant les statuts du
SM Yonne Médian



PRÉFET DE L'YONNE
PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCL/2019/1061
portant modification des statuts du syndicat mixte dénommé
« syndicat mixte Yonne Médian »

Le Préfet de l'Yonne,

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Nièvre,

Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5711-1 et L.5211-20 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Patrice LATRON ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de la préfète de la Nièvre, Madame Sylvie HOUSPIC ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2018/2312 du 17 décembre 2018 portant création d'un syndicat mixte dénommé « syndicat mixte Yonne Médian » ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte Yonne Médian en date du 27 mars 2019 approuvant les modifications apportées aux statuts du syndicat mixte ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, de la communauté de communes de l'Agglomération Migennoise, de la communauté de communes du Jovinien, de la communauté de communes Serein et Armance et de la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs ;

CONSIDERANT que le comité syndical du syndicat mixte Yonne Médian a délibéré le 27 mars 2019 pour modifier ses statuts en y intégrant notamment les modalités d'adhésion des nouveaux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

CONSIDERANT que les conseils communautaires de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, de la communauté de communes de l'Agglomération Migennoise, de la communauté de communes du Jovinien, de la communauté de communes Serein et Armance et de la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs se sont prononcés favorablement ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-20 du CGCT sont atteintes ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les statuts figurant en annexe du présent arrêté se substituent à ceux annexés à l'arrêté inter-préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2018/2312 du 17 décembre 2018 portant création d'un syndicat mixte dénommé « syndicat mixte Yonne Médian ».

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

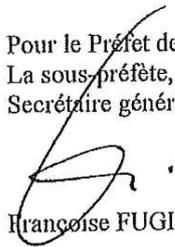
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Yonne et de la Nièvre, les directeurs départementaux des territoires de l'Yonne et de la Nièvre, le président du syndicat mixte Yonne Médian et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

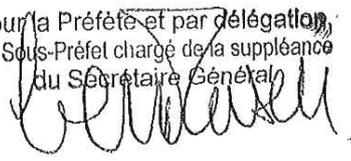
Fait à Auxerre, le **26 AOÛT 2019**

Pour le Préfet de l'Yonne,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

La Préfète de la Nièvre,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général


Céline LANSON

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE YONNE MEDIAN

Préambule

La Directive Cadre sur l'Eau impose un découpage des milieux aquatiques en unités homogènes du point de vue du fonctionnement écologique et des pressions dues aux activités humaines. L'unité élémentaire qui résulte de ce découpage est appelée masse d'eau. Les unités hydrographiques, telles que définies dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, correspondent à un regroupement pertinent de ces masses d'eau. Le bassin versant de la rivière Yonne est découpé en deux unités hydrographiques dénommées Yonne amont et Yonne aval. Leur limite est matérialisée par la confluence avec la rivière Cure. L'unité Yonne amont correspond au bassin versant de l'Yonne depuis sa source jusqu'à la confluence avec la Cure. L'unité Yonne aval correspond au bassin versant de l'Yonne depuis la confluence avec la Cure jusqu'à la confluence avec la Seine.

Le périmètre Yonne médian correspond à une sous unité de l'unité Yonne aval. Il est cohérent du point de vue hydrographique mais aussi en matière de bassin de vie.

Toutefois, il répond partiellement à la définition qu'en donne la loi, et ne couvre pas le périmètre initialement prévu par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et par le schéma départemental de coopération intercommunale. Il ne permet pas de constituer un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux.

Néanmoins, il est inclus dans le périmètre de l'établissement public territorial de bassin « Seine Grands lacs », qui assure la coordination et s'assure de la cohérence des actions de l'ensemble des maîtres d'ouvrage, en amont et en aval du périmètre Yonne médian.

La loi du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), modifiée par la loi portant Nouvelle organisation du territoire de la République (NOTRe) du 15 août 2015, prévoit le transfert aux communes ainsi qu'à l'ensemble des établissements publics à coopération intercommunale à fiscalité propre, de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations » (GEMAPI).

L'article L211-7 du Code de l'environnement dispose que cette compétence recouvre l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin versant, l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris l'accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, mais également la défense contre les inondations, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Au 1er janvier 2018, cette compétence doit obligatoirement être exercée à titre exclusif par les communes et leurs EPCI à fiscalité propre.

Afin d'assurer un exercice pertinent à l'échelle hydrographique du bassin versant, et de permettre une gestion globale, il est nécessaire de se regrouper en Syndicat mixte fermé. Ce dernier a pour vocation à répondre aux enjeux précités, notamment par le biais de mutualisation de moyens et de la coordination des actions.

Article 1. Forme juridique et dénomination

En application des articles L5711-1 et suivants et L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est créé entre les adhérents aux présents statuts un Syndicat mixte fermé, dénommé « Syndicat Mixte Yonne Médian ».

Adhérent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- Communauté d'agglomération de l'auxerrois, pour tout ou partie des communes de Appoigny, Augy, Auxerre, Bleigny-Le-Carreau, Branches, Champs-Sur-Yonne, Charbuy, Chevannes, Chitry-Le-Fort, Coulanges-La-Vineuse, Escamps, Escolives Sainte-Camille, Gurgy, Gy L'Evêque, Irancy, Jussy, Lindry, Monéteau, Montigny-La-Resle, Perrigny, Quenne, Saint-Bris-Le-Vineux, Saint-Georges-Sur-Baulche, Vallan, Venoy, Villefargeau, Villeneuve-Saint-Salves, Vincelles, Vincelottes.
- Communauté de communes de l'Aillantais, pour tout ou partie des communes de Chassy, Fleury-la-Vallée, La Ferté-Loupière, Le Val d'Ocre, Les Ormes, Merry-la-Vallée, Montholon, Poilly-sur-Tholon, Saint-Maurice-le-Vieil, Saint-Maurice-Thizouaille, Senan, Sommecaise, Valravillon.
- Communauté de communes de l'agglomération Migennoise, pour tout ou partie des communes de Bassou, Bonnard, Charmoy, Cheny, Chichery, Epineau-les-Voves, Laroche-Saint-Cydroine, Migennes.
- Communauté de communes du Jovinien, pour tout ou partie des communes de Béon, Brion, Bussy-en-Othe, Cézy, Champlay, Chamvres, Cudot, Joigny, La Celle-Saint-Cyr, Looze, Paroy-sur-Tholon, Précly-sur-Vrin, Sépeaux-Saint Romain, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Julien-du-Sault, Villecien.
- Communauté de communes Serein et Armance, pour tout ou partie des communes de Seignelay, Chemilly-sur-Yonne, Beaumont, Héry.
- Communauté de communes Chablis villages et terroirs, pour tout ou partie des communes de Vermenton, Saint-Cyr-les-Colons, Bazarnes, Courgis, Beine, Deux Rivières.
- Communauté de communes Puisaye-Forterre, pour tout ou partie des communes de Beauvoir, Charentenay, Charny-Orée-de-Puisaye, Coulangeron, Courson-les-Carières, Diges, Eglény, Fontenay-sous-Fouronnes, Fouronnes, Leugny, Merry-Sec, Migé, Mouffy, Ouanne, Parly, Pourrain, Toucy, Val-de-Mercy, Villiers-Saint-Benoît.

Article 2. Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3. Siège de l'établissement

Le siège est situé à la Communauté d'agglomération de l'auxerrois, 6 bis, place du Maréchal Leclerc à Auxerre (89000).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération à la majorité simple du comité syndical.

Article 4. Objet

L'objet du Syndicat Mixte Yonne Médián est de faciliter la gestion intégrée de la ressource en eau et de prévenir les inondations.

Il assure un rôle de coordination, de conseil, d'animation, d'avis, d'information, d'assistance technique et de maîtrise d'ouvrage.

A cet effet, il exerce des compétences obligatoires pour le compte de tous ses membres compétents.

Le Syndicat est habilité à mettre en œuvre par tous moyens, toute action visant à la satisfaction de son objet statutaire.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (c. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (c. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

Article 5. Périmètre d'intervention

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de l'Yonne et de ses affluents.

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur la partie de son bassin versant non couverte par le syndicat, en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Le périmètre du Syndicat peut être étendu ultérieurement à sa création, dans les conditions de l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6. Compétences

Pour la mise en œuvre de son objet, le Syndicat Mixte Yonne Médián exercera, en lieu et place de ses membres les compétences Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), regroupant les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement dans sa version applicable au jour de l'adoption des statuts.

Le Syndicat exerce donc les compétences obligatoires suivantes :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Cette mission comprend tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau, comme notamment :

- la définition et la gestion d'aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues...)
- la création ou la restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ;
- la création ou la restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau.

2° L'entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

La collectivité n'a vocation à intervenir qu'en cas de défaillance du propriétaire (particulier riverain pour les cours d'eau non domaniaux, État ou collectivité pour les cours d'eau domaniaux, le cas échéant avec une gestion confiée à VNF s'agissant du domaine public fluvial navigable), ou des opérations d'intérêt général ou d'urgence.

L'entretien d'un plan d'eau a pour objet de contribuer au bon état ou bon potentiel des eaux, et passe par la réalisation des vidanges régulières, l'entretien des ouvrages hydrauliques du plan d'eau ou encore le faucardage de la végétation.

Cette mission comprend également la réalisation de travaux hydrauliques l'aménagement et de rectification du lit d'un torrent de montagne.

5° La défense contre les inondations et contre la mer

Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer, comme notamment :

- la définition et la gestion des systèmes d'endiguements (au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement) avec le bénéfice de la mise à disposition des digues (I de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement) et des autres ouvrages publics nécessaires (II de l'article L.566-12-1 précité) ;
- la mise en place de servitudes sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations (ou d'ouvrages pouvant contribuer à cette mission), lorsque ces terrains sont privés (L. 566-12-2 code de l'environnement)
- les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la prévention de l'érosion des côtes notamment par des techniques dites souples mobilisant les milieux naturels, ainsi que des techniques dites dures qui contribuent à fixer le trait de côte ou ralentir son évolution.

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Cette mission comprend :

- le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ;
- la restauration hydromorphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques et morphologiques ainsi qu'à la continuité écologique des cours d'eau;

- la protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.

Le syndicat ne prend en compte que les compétences obligatoires. Le Syndicat se réserve la possibilité de réaliser des études relevant des compétences optionnelles de l'article L211.7 du code de l'environnement qu'il n'exerce pas aujourd'hui.

Cette compétence ne remet en cause ni l'obligation d'entretien du cours d'eau du propriétaire riverain, ni les missions exercées par les associations syndicales de propriétaires.

Le Syndicat n'interviendra qu'en cas de carence des propriétaires riverains, en cas d'urgence ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Article 7. Prestations réalisées au profit des membres ou de tiers

Article 7.1. Prestations réalisées au profit des membres adhérents

Le Syndicat pourra se voir confier par ses membres, dans la limite de ses missions et contre rémunération, des prestations de services ou de travaux.

La mission confiée au Syndicat fera l'objet de la conclusion d'un contrat écrit entre ce dernier et le membre concerné, définissant en particulier l'objet de la prestation, les modalités de réalisation et le financement.

Article 7.2. Prestations réalisées au profit de tiers

Le Syndicat pourra réaliser dans la limite de ses missions des prestations de services ou de travaux, contre rémunération, au profit de tout tiers personne morale de droit public. Ces prestations feront l'objet d'un contrat écrit.

Article 7.3. Prestations réalisées au profit du Syndicat

Les EPCI et leurs communes, membres du Syndicat, pourront faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition de membres ou de services.

Article 8. Règlement intérieur

Afin de préciser les modalités de fonctionnement et d'exécution des présents statuts du Syndicat, il sera établi un Règlement Intérieur.

Article 9. Modalités d'adhésion

Le périmètre du syndicat peut être ultérieurement étendu, par arrêté des représentants de l'Etat dans les départements concernés, par adjonction de nouveaux EPCI:

- 1° Soit à la demande des conseils communautaires des nouveaux EPCI. La modification est alors subordonnée à l'accord du comité syndical ;
- 2° Soit sur l'initiative du comité syndical. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils communautaires dont l'admission est envisagée ;
- 3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord des conseils communautaires dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération du comité syndicale aux présidents de chacun des EPCI membres, le conseil communautaire de chaque EPCI membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission du nouveau EPCI, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Dans les cas visés aux 1° et 3°, le conseil communautaire dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Article 10. Modalités de retrait

Lorsqu'une collectivité souhaite se retirer du Syndicat mixte, l'organe délibérant du Syndicat doit donner son accord sur ce retrait, puis les conseils municipaux des communes membres ont trois mois pour délibérer à la majorité qualifiée, conformément à l'article L5211-19 du CGCT. A défaut, leur décision est réputée défavorable.

Le retrait n'est pas possible dans les 24 mois suivant l'adhésion.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibération concordantes du conseil municipal et du Comité syndical, dans les conditions définies à l'article L5211-25-1 et L5721-6-2 du CGCT. En outre, les prestations (études, travaux...) engagées et non terminées, la collectivité se retirant devra payer pour les prestations engagées.

Article 11. Comité syndical

Les règles d'organisation et de fonctionnement du Syndicat mixte sont celles définies à l'article L5721-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11.1. Composition

Le Comité syndical est composé de 13 sièges.

La répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres dans le périmètre du bassin versant et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical :

Tranches de population concernée dans le bassin versant	Nombres de titulaires	Nombres de suppléants
Moins de 10 000 habitants	1	1
Entre 10 001 et 15 000 habitants	2	1
Plus de 15 000 habitants	2 + 1 délégué supplémentaire par tranche de 20000 habitants	3

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

Article 11.2. Fonctionnement

1.1.1 Quorum

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

1.1.2 Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

1.1.3 Séances

Le Comité syndical se réunit au minimum deux fois par an sur convocation de son Président, au siège ou sur le territoire de l'un ou l'autre des membres adhérent au Syndicat mixte.

Le Comité peut être réuni à la demande d'au moins un tiers des délégués titulaires des membres du Syndicat.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Les séances sont publiques.

Article 11.3. Attributions

Le comité syndical assure notamment :

Le vote du budget et des participations des adhérents,

- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau syndical, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

La modification des statuts du Syndicat mixte est décidée par le Comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des délégués membres présents ou représentés.

Article 12. Bureau syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, et de Vice-Présidents.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical. Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 13. Le Président du Comité syndical

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- Convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- Dirige les débats et contrôle les votes,
- Prépare le budget,
- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- Accepte les dons et legs,
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, et à ses Vice-Présidents ; peut par délégation du comité

syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code Général des collectivités Territoriales ; et peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au service administratif du Syndicat. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

- Représente le syndicat en justice.

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14. Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 15. Budget du Syndicat mixte

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement nécessaires à son fonctionnement.

Article 15.1. Ressources

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte Yonne Médián permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat. Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Le paiement des prestations réalisées par le Syndicat,
- Les subventions obtenues, peu importe leur nature et origine,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Des fonds qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange du service rendu,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- Du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat

Article 15.2. Clé de répartition entre les membres

Le montant des contributions financières des membres du Syndicat mixte est fixé chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du Comité syndical.

Il prend en compte le nombre d'habitants présents sur le territoire de l'adhérent proratisé par la superficie de territoire de l'adhérent comprise dans le périmètre du syndicat.

La population prise en compte est celle du dernier recensement INSEE avec les doubles comptes.

Ces contributions sont obligatoires.

Article 16. Dispositions finales

Article 16.1. Dissolution

Le Syndicat mixte est dissous de plein droit dans les conditions des articles L5711-1, L5212-33 et L5212-34 du CGCT.

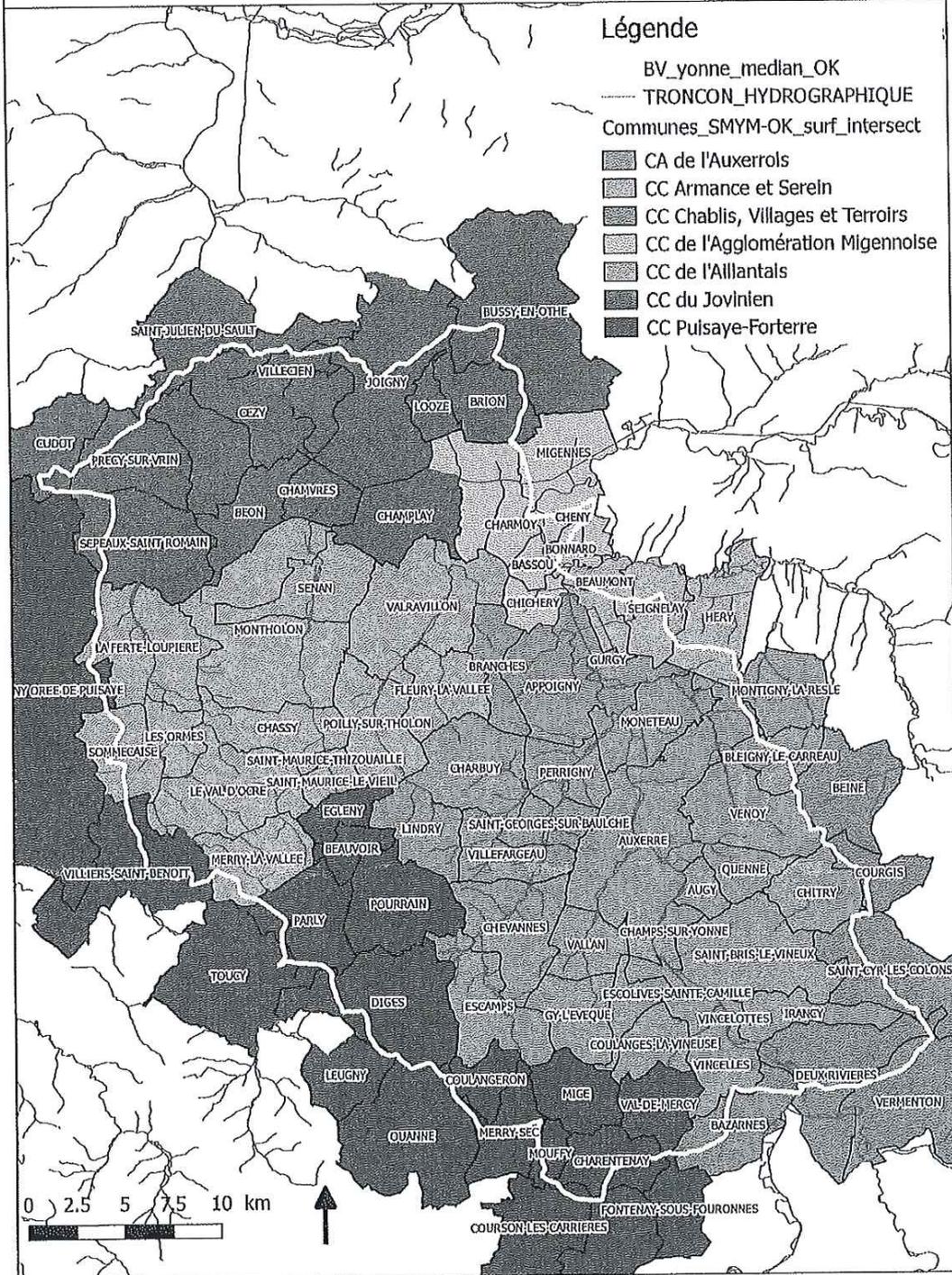
L'acte réglementaire précisant les modalités de liquidation du syndicat doit respecter les règles, en matière de répartition des biens (L5211-25-1 du CGCT), de reprise des résultats et d'établissement su compte administratif.

Article 16.2. Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Annexe

Périmètre hydrographique du projet de syndicat mixte mixte Yonne médian, et communes concernées



Préfecture de la Nièvre

58-2019-08-26-002

AP portant composition du conseil communautaire de la
CC LOIRE ET ALLIER - 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

Dossier suivi par : Virginie Beaulier
Tél : 03.86.60.71.99

N° 2019-P- 691

ARRETE

portant composition du conseil communautaire
de la communauté de communes «Loire et Allier»

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-6-1;

Vu l'arrêté préfectoral n°93/P/4259 du 31 décembre 1993, portant création de la communauté de communes « Loire et Allier » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-205-0008 du 24 juillet 2013 portant composition du conseil communautaire ;

Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres retenant un total de 24 sièges ;

Considérant que l'accord prévu par le I de l'article L.5211-6-1 est constitué ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1er : À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté de communes « Loire et Allier » est composé de 24 délégués répartis comme suit :

SAINT ELOI	7
SAUVIGNY LES BOIS	5
MAGNY COURS	4

MARS SUR ALLIER	2
CHEVENON	2
SAINT PARIZE LE CHATEL	4

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2013-205-0008 du 24 juillet 2013 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président de la communauté de communes « Loire et Allier » et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 26 AOUT 2019
 La Préfète,
 Pour la Préfète et par délégation,
 Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
 du Secrétaire Général
 Gaëlle LANSON

Préfecture de la Nièvre

58-2019-08-26-003

AP portant composition du conseil communautaire de la
CC NIVERNAIS BOURBONNAIS - 2020



Liberté + Égalité + Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées

N°2019-P-692

ARRETE

portant composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Nivernais-Bourbonnais

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-P-4628 du 21 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes du Nivernais-Bourbonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1733 16 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Nivernais-Bourbonnais ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Chantenay Saint Imbert du 13 juin 2019, Langeron du 31 juillet 2019, Livry du 26 juin 2019, Luthenay Uxeloup du 26 juin 2019, Neuville les Decize du 14 juin 2019, Saint Pierre le Moûtier du 25 juin 2019, Touty sur Jour du 27 juin 2019 et Tresnay du 24 juin 2019 retenant un nombre total de 29 sièges ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Azy le Vif refusant la répartition à 29 sièges ;

Considérant que l'accord prévu au I de l'article L.5211-6-1 du CGCT est constitué;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la communauté de communes Nivernais-Bourbonnais est composé de 29 délégués répartis comme suit :

Saint-Pierre-le-Moûtier	9
Chantenay-Saint-Imbert	6
Livry	4

Luthenay-Uxeloup	3
Langeron	2
Neuville-les-Decize	2
Azy-le-Vif	1
Tresnay	1
Toury-sur-Jour	1

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2016-P-1733 16 décembre 2016 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président de la communauté de communes Nivernais-Bourbonnais et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 26 Aout 2019

La Préfète,
 Pour la Préfète et par délégation,
 Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
 du Secrétaire Général

Colette Lanson

Préfecture de la Nièvre

58-2019-08-29-012

Arrêté 2019-P-698 portant règlement du budget 2019 de
Corbigny

Arrêté portant règlement d'office du budget primitif 2019 de la commune de Corbigny



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Affaire suivie par : Florence Hilaire
Tél. 03.86.60.71.95
Mél : florence.hilaire@nievre.gouv.fr

N° 2019-P- 698

ARRÊTÉ
portant règlement d'office du budget primitif 2019
de la commune de Corbigny

La PRÉFÈTE de la NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 1612-4, L. 1612-5, L. 1612-9, L. 1612-10, R. 1612-22 et R. 1612-23 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes ;

Vu les lois et règlements concernant l'intervention de la chambre régionale des comptes en matière budgétaire ;

Vu la saisine de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté (CRC BFC) reçue et enregistrée au greffe le 23 mai 2019 ;

Vu l'avis n° 19 CB 23 du 21 juin 2019 de la CRC BFC ;

Vu les délibérations 2019/29 et 2019/30 du 18 juillet 2019 de la commune de Corbigny relatives aux budgets primitifs du budget principal et du budget annexe centre culturel pour l'exercice 2019 ;

Vu l'avis n° 19 CB 41 rendu par la CRC BFC le 7 août 2019 ;

Vu le courrier du 14 août 2019 de la commune faisant part de ses observations suite à l'avis n° 19 CB 41 du 7 août 2019 de la CRC BFC ;

Vu le certificat administratif du 12 août 2019 joint au courrier du 14 août 2019 attestant le montant des fournitures ainsi que le coût des dépenses des personnels pour les travaux réalisés en régie pour un montant de 17 781,44€ ;

Vu le courrier du 23 août 2019 du conseil départemental de la Nièvre indiquant que la commission permanente, lors de sa séance du 9 septembre 2019, devrait décider d'accorder une subvention d'un montant de 16 550,34 € pour l'opération relative à l'aménagement d'un plateau traversant l'entrée de l'agglomération de Corbigny (RD 977 bis, rue du Briou) ;

Considérant que les travaux effectués en régie par la commune pour un montant de 17 781,44 € ont pour but d'être inscrits en section d'investissement afin de valoriser le patrimoine de la commune, que le certificat administratif dressé par la commune de Corbigny atteste des fournitures acquises et du temps passé par les employés municipaux, que les bulletins de salaires correspondants justifient les tarifs horaires des agents, cette somme peut être prise en compte en opération d'ordre de la section de fonctionnement à la section d'investissement ;

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS Cedex
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Considérant que la promesse du conseil départemental d'octroyer 16 550,34 € de subvention au titre des amendes de police pour la sécurisation du Briou permet de retenir cette recette d'investissement ;

Considérant la volonté de la commune de maintenir les subventions allouées aux associations locales à hauteur de 22 000 €, que la somme de 14 952,43 €, écart entre les 22 000 € proposés par la commune et les 7 047,57 € retenus par la CRC, peut être financée par les recettes dégagées par l'opération d'ordre inscrivant les travaux effectués en régie à la section d'investissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le budget primitif 2019 de la commune de **Corbigny** est réglé au vu de l'avis rendu par la CRC BFC le 7 août 2019 et des demandes du maire de Corbigny conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

- Budget principal (annexe 1)

- la section de fonctionnement est arrêtée en équilibre à 2 142 381,18 € en dépenses et en recettes ;
- la section d'investissement est arrêtée à 1 108 8475,01 € en dépenses et à 1 110 444,92 € en recettes, soit un suréquilibre de 1 597,91 €.

- Budget annexe centre culturel (annexe 2)

- la section de fonctionnement est arrêtée en équilibre à 351 757 € en dépenses et en recettes ;
- la section d'investissement est arrêtée à 209 523,27 € en dépenses et en recettes ;

- Budget annexe abattoir (annexe 3)

Les propositions figurant au budget primitif élaboré par la commune n'ayant pas appelé d'observation de la CRC BFC, le budget annexe abattoir est maintenu tel que voté par le conseil municipal le 8 avril 2019 :

- la section de fonctionnement est arrêtée en équilibre à 229 598 € en dépenses et en recettes ;
- la section d'investissement est arrêtée à 302 923 € en dépenses et à 426 176,32 € en recettes, soit un suréquilibre de 123 253,32 €.

- Budget annexe lotissement de Précy (annexe 4)

Les propositions figurant au budget primitif élaboré par la commune n'ayant pas appelé d'observation de la CRC BFC, le budget annexe lotissement est maintenu tel que voté par le conseil municipal le 8 avril 2019

- la section de fonctionnement est arrêtée en équilibre à 337 136,33 € en dépenses et en recettes ;
- la section d'investissement est arrêtée en équilibre à 337 136,33 € en dépenses et en recettes.

Article 2 : Les dispositions précitées seront exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le maire de Corbigny, le trésorier en charge des budgets de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la CRC BFC et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Nevers, le 29 AOUT 2019
La préfète,


SYLVIE HOUSPIC

ANNEXE 1 à l'arrêté 2019-P-698 du 29 août 2019

COMMUNE DE CORBIGNY - BUDGET PRINCIPAL (M 14)

SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	372 894,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	973 895,00
014	Atténuations de produits	209 733,00
65	Autres charges de gestion courante	518 282,87
Total dépenses de gestion courante		2 074 804,87
66	Charges financières	18 891,00
67	Charges exceptionnelles	2 300,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires	14 300,00
022	Dépenses imprévues	0,00
Total dépenses réelles de fonctionnement		2 110 295,87
023	Virement à la section d'investissement	12 103,31
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	19 982,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.	0,00
Total dépenses d'ordre de fonctionnement		32 085,31
TOTAL		2 142 381,18

+	D002 Déficit de fonctionnement reporté	0,00
=	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	2 142 381,18

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Montant
013	Atténuations de charges	13 000,00
70	Produits des services, du domaine et ventes	183 540,00
73	Impôts et taxes	1 398 257,74
74	Dotations et participations	443 350,00
75	Autres produits de gestion courante	79 068,00
Total recettes de gestion courante		2 117 215,74
76	Produits financiers	1 700,00
77	Produits exceptionnels	5 684,00
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00
Total recettes réelles de fonctionnement		2 124 599,74
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	17 781,44
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.	0,00
Total recettes d'ordre de fonctionnement		17 781,44
TOTAL		2 142 381,18

+	R 002 Excédent de fonctionnement reporté	0,00
=	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	2 142 381,18
	Résultat section de fonctionnement	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES
DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	MONTANT		
		Restes à réalliser	Propositions Nouvelles	Total
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			0,00
204	Subventions d'investissement versées		15 000,00	15 000,00
21	Immobilisations corporelles			0,00
22	Immobilisations reçues en affectation			0,00
23	Immobilisations en cours			0,00
	total des opérations d'équipement	279 865,00	564 342,57	844 207,57
	Total dépenses d'équipement	279 865,00	579 342,57	859 207,57
10	Dotations, fonds divers et réserves			0,00
13	Subventions d'investissement			0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		145 676,00	145 676,00
165	Dépôts et cautionnements			0,00
18	Compte de liaison, affectation (BA, régie)			0,00
26	Participations et créances			0,00
27	Autres immobilisations financières			0,00
020	Dépenses imprévues			0,00
	Total des dépenses financières	0,00	145 676,00	145 676,00
45...	Total des op. pour compte de tiers			0,00
	Total dépenses réelles d'invest.	279 865,00	725 018,57	1 004 883,57
040	Op. d'ordre de transfert entre sections		17 781,44	17 781,44
041	Opérations patrimoniales			0,00
	Total dépenses d'ordre d'invest.		17 781,44	17 781,44
	TOTAL	279 865,00	742 800,01	1 022 665,01
+	D001 Solde d'exécution négatif reporté			86 182,00
=	TOTAL DES DEP. D'INVESTISSEMENT CUMULEES	279 865,00	742 800,01	1 108 847,01

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	MONTANT		
		Restes à réalliser	Propositions Nouvelles	Total
13	Subventions d'investissement reçues (sauf 138)	68 274,00	194 760,34	263 034,34
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 165)		626 282,00	626 282,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			0,00
21	Immobilisations corporelles			0,00
22	Immobilisations reçues en affectation			0,00
23	Immobilisations en cours			0,00
	Total recettes d'équipement	68 274,00	821 042,34	889 316,34
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	12 010,78	60 580,37	72 591,15
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		29 293,12	29 293,12
138	Autres subv. d'invest. non transférables			0,00
165	Dépôts et cautionnement reçus			0,00
18	Compte de liaison, affectation (BA, régie)			0,00
26	Participations et créances			0,00
27	Autres immobilisations financières			0,00
024	Produit des cessions d'immobilisations	4 000,00	83 159,00	87 159,00
	Total des recettes financières	16 010,78	173 032,49	189 043,27
45...	Total des op. pour compte de tiers			
	Total recettes réelles d'invest.	84 284,78	994 074,83	1 078 359,61
021	Virement de la section de fonctionnement		12 103,31	12 103,31
040	Op. d'ordre de transfert entre sections		19 982,00	19 982,00
041	Opérations patrimoniales			0,00
	Total recettes d'ordre d'invest.	0,00	32 085,31	32 085,31
	TOTAL	84 284,78	1 026 160,14	1 110 444,92
+	R001 Solde d'exécution positif reporté			0,00
=	TOTAL DES REC. D'INVESTISSEMENT CUMULEES	84 284,78	1 026 160,14	1 110 444,92
	Résultat SI			1 697,91

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS Cedex
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

ANNEXE 2 à l'arrêté 2019-P-698 du 29 août 2019

COMMUNE DE CORBIGNY – CENTRE CULTUREL (M 14)
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	MONTANT
011	Charges à caractère général	62 510,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	73 473,00
014	Atténuations de produits	0,00
65	Autres charges de gestion courante	6 764,00
Total dépenses de gestion courante		142 747,00
66	Charges financières	13 975,00
67	Charges exceptionnelles	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00
Total dépenses réelles de fonctionnement		156 722,00
023	Virement à la section d'investissement	84 883,00
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	2 751,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.	0,00
Total dépenses d'ordre de fonctionnement		87 634,00
TOTAL		244 356,00

+	D002 Déficit de fonctionnement reporté	107 401,00
=	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	351 757,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	MONTANT
013	Atténuations de charges	2 000,00
70	Produits des services, du domaine et ventes	40 500,00
73	Impôts et taxes	0,00
74	Dotations et participations	226 040,00
75	Autres produits de gestion courante	15 000,00
Total recettes de gestion courante		283 540,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	68 217,00
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00
Total recettes réelles de fonctionnement		351 757,00
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.	0,00
Total recettes d'ordre de fonctionnement		0,00
TOTAL		351 757,00

+	R 002 Excédent de fonctionnement reporté	0,00
=	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	351 757,00
	Résultat section de fonctionnement	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	MONTANT		
		Restes à réaliser	Propositions Nouvelles	TOTAL
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			0,00
204	Subventions d'investissement versées			0,00
21	Immobilisations corporelles			0,00
22	Immobilisations reçues en affectation			0,00
23	Immobilisations en cours			0,00
	total des opérations d'équipement	167 721,00	9 001,27	176 722,27
	Total dépenses d'équipement	167 721,00	9 001,27	176 722,27
10	Dotations, fonds divers et réserves			0,00
13	Subventions d'investissement			0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		32 801,00	32 801,00
165	Dépôts et cautionnements			0,00
18	Compte de liaison, affectation (BA, régie)			0,00
26	Participations et créances			0,00
27	Autres immobilisations financières			0,00
020	Dépenses imprévues			0,00
	Total des dépenses financières	0,00	32 801,00	32 801,00
45...	Total des op. pour compte de tiers			0,00
	Total dépenses réelles d'invest.	167 721,00	41 802,27	209 523,27
040	Op. d'ordre de transfert entre sections			0,00
041	Opérations patrimoniales			0,00
	Total dépenses d'ordre d'invest.			0,00
	TOTAL	167 721,00	41 802,27	209 523,27
+	D001 Solde d'exécution négatif reporté			0,00
=	TOTAL DES DEP. D'INVESTISSEMENT CUMULEES	167 721,00	41 802,27	209 523,27

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	MONANT		
		Restes à réaliser	Propositions Nouvelles	TOTAL
13	Subventions d'investissement reçues (sauf 138)			0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 165)			0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			0,00
21	Immobilisations corporelles			0,00
22	Immobilisations reçues en affectation			0,00
23	Immobilisations en cours			0,00
	Total recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)		27 834,00	27 834,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés			0,00
138	Autres subv. d'invest. non transférables			0,00
165	Dépôts et cautionnement reçus			0,00
18	Compte de liaison, affectation (BA, régie)			0,00
26	Participations et créances			0,00
27	Autres immobilisations financières			0,00
024	Produit des cessions d'immobilisations			0,00
	Total des recettes financières	0,00	27 834,00	27 834,00
45...	Total des op. pour compte de tiers			
	Total recettes réelles d'invest.	0,00	27 834,00	27 834,00
021	Virement de la section de fonctionnement		84 882,90	84 882,90
040	Op. d'ordre de transfert entre sections		2 750,80	2 750,80
041	Opérations patrimoniales			0,00
	Total recettes d'ordre d'invest.		87 633,70	87 633,70
	TOTAL	0,00	115 467,70	115 467,70
+	R001 Solde d'exécution positif reporté			94 055,57
=	TOTAL DES REC. D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00	115 467,70	209 523,27
	Résultat SI			0,00

ANNEXE 3 à l'arrêté 2019-P-698 du 29 août 2019

COMMUNE DE CORBIGNY - ABATTOIR (M 42)
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	MONTANT
011	Charges à caractère général	5 700,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00
014	Atténuations de produits	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00
Total dépenses de gestion courante		5 700,00
66	Charges financières	26 271,00
67	Charges exceptionnelles	0,00
68	Dotations aux amortissements	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00
Total dépenses réelles de fonctionnement		31 971,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	197 627,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.	0,00
Total dépenses d'ordre de fonctionnement		197 627,00
TOTAL		229 598,00
+	D002 Déficit de fonctionnement reporté	0,00
=	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	229 598,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	MONTANT
013	Atténuations de charges	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes	64 532,00
74	Subventions d'exploitation	115 872,57
75	Autres produits de gestion courante	0,00
Total recettes de gestion courante		180 404,57
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00
78	Reprises sur amortissements et provisions	0,00
Total recettes réelles de fonctionnement		180 404,57
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	45 844,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.	0,00
Total recettes d'ordre de fonctionnement		45 844,00
TOTAL		226 248,57
+	R 002 Excédent de fonctionnement reporté	3 349,43
=	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	229 598,00
	Résultat section de fonctionnement	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	MONTANT		
		Restes à réaliser	Propositions Nouvelles	TOTAL
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			0,00
204	Subventions d'investissement versées			0,00
21	Immobilisations corporelles			0,00
22	Immobilisations reçues en affectation			0,00
23	Immobilisations en cours			0,00
	total des opérations d'équipement	77 722,00	122 278,00	200 000,00
	Total dépenses d'équipement	77 722,00	122 278,00	200 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves			0,00
13	Subventions d'investissement			0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		57 079,00	57 079,00
165	Dépôts et cautionnements			0,00
18	Compte de liaison, affectation (BA, régie)			0,00
26	Participations et créances			0,00
27	Autres immobilisations financières			0,00
020	Dépenses imprévues			0,00
	Total des dépenses financières	0,00	57 079,00	57 079,00
45...	Total des op. pour compte de tiers			0,00
	Total dépenses réelles d'invest.	77 722,00	179 357,00	267 079,00
040	Op. d'ordre de transfert entre sections		45 844,00	45 844,00
041	Opérations patrimoniales			0,00
	Total dépenses d'ordre d'invest.	0,00	45 844,00	45 844,00
	TOTAL	77 722,00	226 201,00	302 923,00
+	D001 Solde d'exécution négatif reporté			0,00
=	TOTAL DES DEP. D'INVESTISSEMENT CUMULEES	77 722,00	226 201,00	302 923,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	MONANT		
		Restes à réaliser	Propositions Nouvelles	TOTAL
13	Subventions d'investissement reçues (sauf 138)			0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 165)			0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			0,00
21	Immobilisations corporelles			0,00
22	Immobilisations reçues en affectation			0,00
23	Immobilisations en cours			0,00
	Total recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)			0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés			0,00
138	Autres subv. d'invest. non transférables			0,00
165	Dépôts et cautionnement reçus			0,00
18	Compte de liaison, affectation (BA, régie)			0,00
26	Participations et créances			0,00
27	Autres immobilisations financières			0,00
024	Produit des cessions d'immobilisations			0,00
	Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00
45...	Total des op. pour compte de tiers			0,00
	Total recettes réelles d'invest.	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement			0,00
040	Op. d'ordre de transfert entre sections		197 627,00	197 627,00
041	Opérations patrimoniales			0,00
	Total recettes d'ordre d'invest.	0,00	197 627,00	197 627,00
	TOTAL	0,00	197 627,00	197 627,00
+	R001 Solde d'exécution positif reporté			228 549,32
=	TOTAL DES REC. D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00	197 627,00	426 176,32
	Résultat SI			123 253,32

ANNEXE 4 à l'arrêté 2019-P-698 du 29 août 2019

COMMUNE DE CORBIGNY – LOTISSEMENT DE PRECY (M 14)

SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	MONTANT
011	Charges à caractère général	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00
014	Atténuations de produits	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00
Total dépenses de gestion courante		0,00
66	Charges financières	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00
Total dépenses réelles de fonctionnement		0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	337 136,33
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.	0,00
Total dépenses d'ordre de fonctionnement		337 136,33
TOTAL		337 136,33

+	D002 Déficit de fonctionnement reporté	0,00
=	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	337 136,33

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	MONTANT
013	Atténuations de charges	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes	0,00
73	Impôts et taxes	0,00
74	Dotations et participations	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00
Total recettes de gestion courante		0,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00
Total recettes réelles de fonctionnement		0,00
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	337 136,33
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.	0,00
Total recettes d'ordre de fonctionnement		337 136,33
TOTAL		337 136,33

+	R 002 Excédent de fonctionnement reporté	0,00
=	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	337 136,33
	Résultat section de fonctionnement	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	MONTANT		
		Restes à réaliser	Propositions Nouvelles	TOTAL
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			0,00
204	Subventions d'investissement versées			0,00
21	Immobilisations corporelles			0,00
22	Immobilisations reçues en affectation			0,00
23	Immobilisations en cours			0,00
	total des opérations d'équipement			0,00
	Total dépenses d'équipement	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves			0,00
13	Subventions d'investissement			0,00
16	Emprunts et dettes assimilées			0,00
165	Dépôts et cautionnements			0,00
18	Compte de liaison, affectation (BA, régie)			0,00
26	Participations et créances			0,00
27	Autres immobilisations financières			0,00
020	Dépenses imprévues			0,00
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00
45...	Total des op. pour compte de tiers			0,00
	Total dépenses réelles d'invest.	0,00	0,00	0,00
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections		337 136,33	337 136,33
041	Opérations patrimoniales			0,00
	Total dépenses d'ordre d'invest.		337 136,33	337 136,33
	TOTAL	0,00	337 136,33	337 136,33
+	D001 Solde d'exécution négatif reporté			0,00
=	TOTAL DES DEP. D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00	337 136,33	337 136,33

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	MONANT		
		Restes à réaliser	Propositions Nouvelles	TOTAL
13	Subventions d'investissement reçues (sauf 136)			0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 165)			0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			0,00
21	Immobilisations corporelles			0,00
22	Immobilisations reçues en affectation			0,00
23	Immobilisations en cours			0,00
	Total recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)			0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés			0,00
138	Autres subv. d'invest. non transférables			0,00
165	Dépôts et cautionnement reçus			0,00
18	Compte de liaison, affectation (BA, régie)			0,00
26	Participations et créances			0,00
27	Autres immobilisations financières			0,00
024	Produit des cessions d'immobilisations			0,00
	Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00
45...	Total des op. pour compte de tiers			0,00
	Total recettes réelles d'invest.	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement			0,00
040	Op.d'ordre de transfert entre sections		337 136,33	337 136,33
041	Opérations patrimoniales			0,00
	Total recettes d'ordre d'invest.		337 136,33	337 136,33
	TOTAL	0,00	337 136,33	337 136,33
+	R001 Solde d'exécution positif reporté			0,00
=	TOTAL DES REC. D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00	337 136,33	337 136,33
	Résultat SI			0,00

Préfecture de la Nièvre

58-2019-08-29-002

Arrêté portant délégation de signature à M. Fabrice
GERARD Directeur du pilotage interministériel (DIPIM)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL

Pôle Animation Interministérielle
Affaire suivie par mme AF TISSIER
Tél : 03 86 60 72 06

Mél : gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr

DIPIM-SH2

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à M. Fabrice GERARD
Directeur du pilotage interministériel (DIPIM)

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2017 modifiant l'organigramme de la Préfecture ;

VU les décisions préfectorales portant affectation du directeur, des chefs de pôle, des chargés de mission et agents de la Préfecture ;

VU la note d'affectation du 31 juillet 2019 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est conférée à M. Fabrice GERARD, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, directeur du pilotage interministériel, à l'effet de signer les pièces et actes énumérés ci-après :

- les contrats et les bons de commande d'un montant inférieur à 1500,00 € ;
- les pièces de gestion courante du personnel ;
- les correspondances usuelles ;
- les copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs relevant du domaine de compétence de la direction ;
- les récépissés de déclaration des installations classées ;
- les documents et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses imputables sur les budgets de l'État pour les domaines relevant de la compétence d'ordonnateur secondaire de la préfète ;
- les ordres de recouvrement imputables sur le budget de l'État ;
- les actes relevant du responsable d'unité opérationnelle et de l'exécution des dépenses dans les outils Chorus et Chorus Formulaire entrant dans le champ des attributions de la direction ;

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Fabrice GERARD**, Directeur du pilotage interministériel, délégation de signature est conférée à :

- ◆ **Mme Anne-Françoise TISSIER**, Chef du pôle animation interministérielle, à l'effet de signer :
 - les contrats et les bons de commande d'un montant inférieur à 150 € ;
 - les pièces de gestion courante du personnel ;
 - les correspondances usuelles ;
 - les copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs relevant de son domaine de compétence ;
 - les actes relevant du responsable d'unité opérationnelle dans l'outil CHORUS entrant dans les attributions du pôle.

En cas d'absence de Mme Anne-Françoise TISSIER délégation de signature est conférée à M. Henri JEANNERAT, chef du pôle environnement et guichet unique ICPE.

- ◆ **Mme Chantal GUILLIEN**, Chef du pôle égalité des territoires et des chances, à l'effet de signer :
 - les contrats et les bons de commande d'un montant inférieur à 150 € ;
 - les pièces de gestion courante du personnel ;
 - les correspondances usuelles ;
 - les copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs relevant de son domaine de compétence ;
 - les documents et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses imputables sur les budgets de l'État pour les domaines relevant de la compétence d'ordonnateur secondaire de la préfète ;
 - les ordres de recouvrement imputables sur le budget de l'État ;
 - les actes relevant du responsable d'unité opérationnelle et des dépenses dans les outils CHORUS et Chorus Formulaire entrant dans les attributions du pôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal GUILLIEN, délégation de signature est conférée à Mme Déborah MARKOVIC, adjointe au chef du pôle égalité des territoires et des chances.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Chantal GUILLIEN et de Mme Deborah MARKOVIC, délégation de signature est conférée à M. Henri JEANNERAT, chef du pôle environnement et guichet unique ICPE.

- ◆ **M. Fabrice SAUVEGRAIN**, adjoint au Chef du pôle mutations économiques et emploi, à l'effet de signer :
 - les pièces de gestion courante du personnel ;
 - les correspondances usuelles ;
 - les copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs relevant de son domaine de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice SAUVEGRAIN, délégation de signature est conférée à Mme Chantal GUILLIEN, chef du pôle égalité des territoires et des chances.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Fabrice SAUVEGRAIN et de Mme Chantal GUILLIEN, délégation de signature est conférée à Mme Anne-Françoise TISSIER, chef du pôle animation interministérielle.

- ◆ **M. Henri JEANNERAT**, Chef du pôle environnement et guichet unique ICPE, à l'effet de signer :
 - les pièces de gestion courante du personnel ;
 - les correspondances usuelles ;
 - les récépissés de déclaration des installations classées ;

- les copies certifiées conformes à l'original de tous les actes administratifs relevant de son domaine de compétence ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri JEANNERAT, délégation de signature est conférée à Mme Anne-Françoise TISSIER, chef du pôle interministériel.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Henri JEANNERAT et de Mme Anne-Françoise TISSIER, délégation de signature est conférée à Mme Chantal GUILLIEN, chef du pôle égalité des territoires et des chances.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur du pilotage interministériel et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le
La Préfète,

29 AOUT 2019



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-08-29-009

Arrêté portant délégation de signature à Madame Colette
LANSON Sous-Préfète de CHATEAU-CHINON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL

Pôle Animation Interministérielle
Affaire suivie par Mme AF TISSIER
Tél : 03 86 60 72 06

Mél : gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr

SP CH CH-SH3

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à
Madame Colette LANSON
Sous-Préfète de CHATEAU-CHINON

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2018 portant nomination de **Mme Colette LANSON** en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de **Mme Sylvie HOUSPIC** en qualité de préfète de la Nièvre ;

VU le décret du 8 avril 2019 portant nomination de **M. Alain BROSSAIS** en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 12 juillet 2019 portant nomination de **M. Laurent VIGNAUD** en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des secrétaires généraux de sous-préfecture ;

VU la note d'affectation du 31 juillet 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est conférée à **Mme Colette LANSON**, Sous-Préfète de Château-Chinon, pour assurer, sous l'autorité de la Préfète, l'administration préfectorale en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

➤ COMPÉTENCE D'ARRONDISSEMENT DE CHATEAU-CHINON :

. POLICE GÉNÉRALE :

- * octroi de l'assistance de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion,
- * autorisations de poursuites par voie de vente,
- * protocoles d'accord de prévention des expulsions locatives,
- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * fermetures administratives d'une durée inférieure à 3 mois, prononcées à l'encontre des débits de boissons,
- * délivrance des cartes d'identité des maires et adjoints,

- * récépissés de déclarations de revendeurs d'objets mobiliers,
- * attestations de délivrance initiale du permis de chasser,
- * agréments de gardes particuliers,
- * reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers,
- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
 - habilitations dans le domaine funéraire (loi n° 93-23 du 8 janvier 1993),
 - inhumations et crémations hors délais,
 - inhumations sur propriétés privées.
- * réglementation de la publicité par panneaux, affichages et enseignes, notamment :
 - constitution de groupes de travail intéressant une commune ou un groupement de communes de l'arrondissement en vue de délimiter les zones de publicité autorisée, restreinte ou élargie,
 - mise en œuvre des sanctions administratives au lieu et place du maire si ce dernier n'a pas engagé de procédure,
- * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement,
- * convocation des commissions médicales des permis de conduire,

. ADMINISTRATION LOCALE :

- * délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs des déclarations de candidatures, déposées à la sous-préfecture de Château-Chinon, dans le cadre des élections municipales,
- * acceptation de démission des adjoints aux maires de l'arrondissement,
- * dans le cadre du contrôle de la légalité des actes des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux : tout acte ou correspondance relatif au contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux à l'exclusion du déféré devant le tribunal administratif et de la saisine de la chambre régionale des comptes,
- * substitution au maire dans les cas prévus par les art. L 2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- * associations syndicales autorisées :
 - arrêtés portant constitution et dissolution d'associations syndicales autorisées,
 - approbation des marchés de travaux,
 - contrôle des budgets et comptes et, le cas échéant, règlement des budgets.
- * arrêtés portant création de la commission syndicale prévue aux articles L 5222-1 du code général des collectivités territoriales (biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement),
- * convocation des électeurs pour désigner la commission syndicale en application de l'article L 2411 du code général des collectivités territoriales (commission syndicale de section de communes),
- * création de syndicats intercommunaux et de communautés de communes ne comprenant que des communes de l'arrondissement et modification des conditions de fonctionnement de ces syndicats et communautés,
- * désignation, au sein des comités des caisses des écoles des communes, des personnes dont le choix est laissé à l'appréciation de la Préfète,
- * nomination des membres des commissions de contrôle des communes de l'arrondissement lors de l'établissement des listes électorales,
- * vente et changement d'usage de bien d'une section de commune : convocation des électeurs (art. L 2411-16 du code général des collectivités territoriales),
- * enquêtes administratives en vue de modifier les limites territoriales des communes ou d'instituer une commission syndicale si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une partie du territoire d'une commune,
- * vente et changement d'usage de bien d'une section de commune : convocation des électeurs (art. L 2411-16 du code général des collectivités territoriales),
- * arrêtés de paiement du fonds de compensation de la TVA ainsi que les ordres de paiement établis à l'appui de ceux-ci,
- * délivrance d'accusés de réception de dossier complet pour la DETR,
- * réorganisation foncière, remembrement rural et réglementation du reboisement :
 - tous arrêtés sauf ceux portant affectation d'autorisation de programme et d'engagement de dépenses,
- * bons de commande, contrats, conventions et marchés n'excédant pas le seuil de passation des marchés publics des crédits de la sous-préfecture de Château-Chinon,
- * pièces de liquidation des dépenses des crédits relevant de la sous-préfecture de Château-Chinon,

- * gestion courante du personnel (ordres de mission, autorisations exceptionnelles d'utilisation du véhicule personnel, attestations de déplacements...),
- * récépissés de déclarations d'associations,
- * signature de toutes les conventions concernant la télétransmission des documents des collectivités par l'intermédiaire du logiciel ACTES,
- * attestations de dépôt de dossiers au titre du FNADT,
- * arrêtés autorisant l'utilisation d'embarcations de pêche à moteur électrique sur le lac de Chaumeçon.

➤ COMPETENCE DEPARTEMENTALE :

- * autorisations de manifestations sportives (cyclistes, pédestres, sur rollers, hippiques...), qu'elles se déroulent dans ou en dehors des limites du département.
- * récépissés de déclarations de randonnées ou défilés organisés sur la voie publique lorsqu'ils se déroulent dans ou en dehors des limites du département.
- * autorisations de manifestations aériennes,
- * dérogations de survol par des aéronefs pilotés ou télé-pilotés,
- * autorisations de manifestations de boxe,
- * autorisations de création d'aérodromes, d'hélistations, plates-formes ULM,
- * déclaration de lâcher de lanternes ou de ballons.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Colette LANSON** délégation de signature est conférée à **Mme Marion GODARD**, Secrétaire général de la Sous-Préfecture, pour les matières suivantes :

➤ COMPETENCE D'ARRONDISSEMENT DE CHATEAU-CHINON :

. POLICE GÉNÉRALE :

- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * récépissés de déclarations de revendeurs d'objets mobiliers,
- * convocation des commissions médicales des permis de conduire,
- * attestations de délivrance initiale du permis de chasser,
- * agréments de gardes particuliers,
- * reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers,
- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
 - habilitations dans le domaine funéraire (loi n° 93-23 du 8 janvier 1993),
 - inhumations et crémations hors délais,
 - inhumations sur propriétés privées,
- * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement.

. ADMINISTRATION LOCALE :

- * délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs des déclarations de candidatures, déposées à la sous-préfecture de Château-Chinon, dans le cadre des élections municipales,
- * délivrance d'accusés de réception de dossier complet pour la DETR,
- * attestations de dépôt de dossiers au titre du FNADT,
- * récépissés de déclarations d'associations.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Colette LANSON** et de **Mme Marion GODARD**, délégation de signature est conférée à **Mme Evelyne GAUTHRON**, Secrétaire administrative de classe normale, pour les matières énumérées à l'article 2, à l'exception des matières suivantes :

➤ COMPETENCE D'ARRONDISSEMENT DE CHATEAU-CHINON :

. POLICE GÉNÉRALE :

- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * agréments de gardes particuliers,
- * reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers,

- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
 - habilitations dans le domaine funéraire (loi n° 93-23 du 8 janvier 1993),
- * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement, hors convocations.

ADMINISTRATION LOCALE :

* délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs des déclarations de candidatures, déposées à la sous-préfecture de Château-Chinon, dans le cadre des élections municipales,

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Colette LANSON**, Sous-Préfète de Château-Chinon, sa suppléance sera assurée par **M. Alain BROSSAIS**, Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre. Celui-ci exercera les compétences qui se rattachent à la fonction de sous-préfet de Château-Chinon et bénéficiera des délégations de signature correspondantes, définies par le présent arrêté.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Colette LANSON**, Sous-Préfète de Château-Chinon, et de **M. Alain BROSSAIS**, Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, **M. Laurent VIGNAUD** Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy exercera les compétences qui se rattachent à la fonction de Sous-Préfet de Château-Chinon et bénéficiera des délégations de signature correspondantes, définies par le présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Lors des permanences que **Mme Colette LANSON** est amenée à assurer périodiquement au niveau départemental, délégation de signature lui est accordée à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, à l'exception :

- des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées ;
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre.

ARTICLE 7 :

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, la Sous-Préfète de Château-Chinon et le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 29 AOUT 2019
La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-08-29-005

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Laurent
BARRAUD Directeur des Services du Cabinet



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL

Pôle Animation Interministérielle
Affaire suivie par Mme AF TISSIER
Tél : 03 86 60 72 06
Mél : gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr
DSC-SH2

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à Monsieur Laurent BARRAUD
Directeur des Services du Cabinet

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2017 modifiant l'organigramme de la Préfecture ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des directeurs, chefs de service, chefs de pôle, chefs de bureau, chefs de mission et agents de la Préfecture ;

VU la note d'affectation en date du 31 juillet 2019 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est conférée à **M. Laurent BARRAUD**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des services du cabinet, à l'effet de signer tous documents, correspondances et actes administratifs entrant dans le cadre des attributions du cabinet de la Préfète et des services qui y sont rattachés, et notamment :

- les arrêtés, actes et correspondances entrant dans le domaine des attributions du cabinet de la Préfète et des services rattachés au cabinet, et relevant des attributions du ministère de l'intérieur, à l'exclusion des correspondances aux parlementaires ;
- les pièces comptables et autres documents relevant du budget de l'État, les contrats et les bons de commande d'un montant inférieur à 5 000,00 € ;
- les propositions de candidature pour les échelons or et argent de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- les appréciations des autorités préfectorales en vue des propositions de nomination et de promotion au sein de l'Ordre des Palmes Académiques ;

- les correspondances et procès verbaux de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives et sur les homologations des terrains, sur lesquels se dérouleront les compétitions, essais ou entraînements ;
- les récépissés des manifestations sportives motorisées soumises à déclaration.

Article 2 :

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Laurent BARRAUD**, Directeur des services du cabinet, délégation de signature est conférée à :

. Garage :

M. Luc GIANESELLI, chef du garage, à l'effet de signer, dans le domaine de ses compétences, les bons de commande d'un montant inférieur à 150,00 €.

. Bureau de la Communication et de la représentation de l'Etat :

Mme Stéphanie CANNET, Chef du bureau de la communication et de la représentation de l'Etat, à l'effet de signer, dans le domaine de ses compétences :

- les correspondances usuelles
- les pièces comptables et autres relevant du budget de l'État
- les contrats et bons de commande d'un montant inférieur à 150,00 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie CANNET, délégation de signature est conférée à :

- Mme Anne MOREL pour ce qui concerne la communication interministérielle.

. Bureau des sécurités :

M. Jean-François QUIEN, chef du bureau des sécurités, à l'effet de signer, dans le domaine de ses compétences :

- a) en matière de sécurité civile :
 - les correspondances usuelles ;
 - les pièces comptables et autres relevant du budget de l'État ;
 - les contrats et bons de commande d'un montant inférieur à 500,00 €
- b) en matière de sécurité publique et de police administrative :
 - les correspondances usuelles.
- c) en matière de manifestations sportives motorisées :
 - les correspondances et procès verbaux de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives et sur les homologations des terrains, sur lesquels se dérouleront les compétitions, essais ou entraînements ;
 - les récépissés des manifestations sportives motorisées soumises à déclaration.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François QUIEN, délégation de signature est conférée à :

- Mme Mélanie MERLIN pour ce qui concerne le pôle sécurité civile et les manifestations sportives motorisées [a) et c) ci-dessus],
- Mme Marie-Laure LALLEMENT pour ce qui concerne le pôle sécurité publique et polices administratives [b) ci-dessus].

Article 3 :

Lors des permanences que **M. Laurent BARRAUD** est amené à assurer périodiquement au niveau départemental, délégation de signature lui est accordée à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, à l'exception :

- des décisions de déferer au juge administratif les actes des autorités décentralisées ;
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit.

Article 4 :

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur des services du cabinet et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié individuellement et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le
La Préfète,

29 AOUT 2019



Sylvie HOUSPIC

2019

Préfecture de la Nièvre

58-2019-08-29-007

Arrêté portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des demandes d'achat et la constatation des services faits dans l'outil CHORUS FORMULAIRE sur les BOPs

111-112-119-122-128-129-142-161-207-216-232-307-333
-754-843 et CAS 723



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL

Pôle Animation Interministérielle
Affaire suivie par Mme AF TISSIER
Tél : 03 86 60 72 06
Mél : gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr
SG Chorus formulaire – SH4

ARRÊTÉ

portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des demandes d'achat et la constatation des services faits dans l'outil CHORUS FORMULAIRE sur les BOPs 111-112-119-122-128-129-142-161-207-216-232-307-333-754-843 et CAS 723.

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2018 portant nomination de **Mme Colette LANSON** en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de **Mme Sylvie HOUSPIC** en qualité de préfète de la Nièvre ;

VU le décret du 8 avril 2019 portant nomination de **M. Alain BROSSAIS** en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 12 juillet 2019 portant nomination de **M. Laurent VIGNAUD** en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire et Clamecy ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2017 portant modification de l'organigramme de la Préfecture ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des directeurs, chefs de service, chefs de pôle, chefs de bureau, chargés de mission et agents de la préfecture ;

VU la note d'affectation du 31 juillet 2019 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux membres du corps préfectoral et aux agents mentionnés dans le tableau ci-après pour l'exécution des dépenses, la saisie des demandes d'achat et la constatation des services faits dans l'outil CHORUS FORMULAIRE au titre des BOPs 111-112-119-122-128-129-142-161-207-216-232-307-333-754-843 et CAS 723.

Article 2 :

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre et tous les agents visés à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 29 AOUT 2019


Sylvie HOUSPIC

ANNEXE à l'arrêté portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des demandes d'achat et la constatation des services faits dans l'outil CHORUS FORMULAIRE

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des dépenses achats (DA) et constatation des services faits (SF)
<u>Centres Prescripteurs Résidences</u>			
Résidence de la Préfète			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	Mme Sylvie HOUSPIC, préfète de la Nièvre		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Nathalie GAUDRY ou Mme Christine BAPTISTA
Résidence du Secrétaire Général			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	M. Alain BROSSAIS		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Brigitte BRAUNER
Résidence du Directeur des services du Cabinet			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence <à 5 000 €)	M. Laurent BARRAUD directeur des services du cabinet		Saisie des DA et constatation des SF par M. Olivier GAUDRY
Résidence de la Sous-Préfecture de Château-Chinon			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	Mme Colette LANSON, sous-préfète de Château-Chinon		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Evelyne GAUTHRON
Résidence de la Sous-Préfecture de Clamecy			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	M. Laurent VIGNAUD, sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-loire et Clamecy		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Christelle MILLET ou Mme Christine MAQUET
Résidence de la Sous-Préfecture de Cosne-sur-Loire			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	M. Laurent VIGNAUD, sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-loire et Clamecy		Saisie des DA et constatation des SF par M. Emmanuel COLAS ou Mme Christelle MILLET

ANNEXE à l'arrêté portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des demandes d'achat et la constatation des services faits dans l'outil CHORUS FORMULAIRE

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des dépenses achats (DA) et constatation des services faits (SF)
Bureau des Ressources Humaines et des Moyens (BRHM)			
Toutes décisions de dépenses	M. Alain BROSSAIS secrétaire général		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Nathalie GAUDRY, Mme Christine BAPTISTA, Mme Christine BOUCHOUX, ou Mme Catherine CARVALHO
Décisions de dépenses < à 500 €	Mme Anne-Marie AUBERT, chef du BRHM		
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Christine BOUCHOUX, adjointe Mme Martine TORRES, adjointe		
Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC)			
Toutes décisions de dépenses	M. Alain BROSSAIS secrétaire général		Saisie des DA et constatation des SF par M. Philippe DUFOUR
Décisions de dépenses < à 150 €	M. Pascal DECLAS, chef du SIDSIC	M. Philippe DUFOUR, adjoint	
Direction du Pilotage Interministériel (DIPIM)			
Pôle animation interministérielle (PAI)			
Toutes décisions de dépenses	M. Alain BROSSAIS secrétaire général		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Anne-Françoise TISSIER
Décisions de dépenses < à 1 500 €	M. Fabrice GERARD directeur DIPIM		
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Anne-Françoise TISSIER, chef de pôle		
Pôle égalité des territoires et des chances (PETC)			
Toutes décisions de dépenses	M. Alain BROSSAIS secrétaire général		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Delphine MASSON, M. Patrick DOUBLLOT
Décisions de dépenses < à 1 500 €	M. Fabrice GERARD, directeur DIPIM		
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Chantal GUILLIEN, chef de pôle	Mme Deborah MARKOVIC, adjointe	

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des dépenses achats (DA) et constatation des services faits (SF)
Services du Cabinet			
Bureau de la communication et de la représentation de l'Etat			
Toutes décisions de dépenses	M. Alain BROSSAIS secrétaire général		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Jocelyne GANTOIS et Mme Laurence DAVASSE
Décisions de dépenses < à 5 000 €	M. Laurent BARRAUD, directeur des services du cabinet		
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Stéphanie CANNET, chef du bureau de la communication et de la représentation		
Garage			
Toutes décisions de dépenses	M. Alain BROSSAIS secrétaire général		Saisie des DA et constatation des SF par M. Luc GIANESELLI
Décisions de dépenses < à 5 000 €	M. Laurent BARRAUD, directeur des services du cabinet		
Décisions de dépenses < à 150 €	M. Luc GIANESELLI, chef du garage		
Bureau des sécurités			
Toutes décisions de dépenses	M. Alain BROSSAIS secrétaire général		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Marlène SERGENT
Décisions de dépenses < à 5 000 €	M. Laurent BARRAUD directeur des services du cabinet		
Décisions de dépenses < à 500 €	M. Jean-François QUIEN, chef du bureau des sécurités		

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des dépenses achats (DA) et constatations des services faits (SF)
Direction de la réglementation et des collectivités locales (DRCL)			
Bureau des collectivités locales, des élections, des associations et des activités réglementées			
Toutes décisions de dépenses	M. Alain BROSSAIS secrétaire général	- M. Alain CREUZET, chef du bureau des collectivités locales, des élections, des associations et des activités réglementées, - M. Marc CHAMPAGNAT, adjoint, ou - Mme Marie-Madeleine PARAY, responsable du pôle élections et activités réglementées,	Saisie des DA et constatation des SF par - M. Alain CREUZET, - M. Marc CHAMPAGNAT - Mme Marie-Madeleine PARAY
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Danielle PIERI, directrice de la DRCL		
Dotations et avances aux collectivités	M. Alain BROSSAIS secrétaire général		Saisie des DA en masse et constatation des SF par Mme Nicole GRAILLOT ou Mme Florence TRAVERS
Centre d'expertise et de ressources des titres CNI-passeports (CERT)			
Toutes décisions de dépenses	M. Alain BROSSAIS secrétaire général		Saisie des DA par Mme Laurence DUFOUR ou Mme Annick DESCHAMPS
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Danielle PIERI, directrice de la DRCL		
Bureau de l'immigration et de l'intégration			
Toutes décisions de dépenses	M. Alain BROSSAIS secrétaire général		
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Danielle PIERI, directrice de la DRCL	Mme Nathalie MENEUT chef du bureau de l'immigration et de l'intégration Mme Annie BONNEFOY, adjointe	Saisie des DA et constatation des SF par Mme Annie BONNEFOY ou Mme Nathalie MENEUT

ANNEXE à l'arrêté portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des demandes d'achat et la constatation des services faits dans l'outil CHORUS FORMULAIRE

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des dépenses achats (DA) et constatations des services faits (SF)
Services administratifs de la sous-préfecture de Château-Chinon			
Toutes décisions de dépenses et de recettes Pièces de liquidation des dépenses	Mme Colette LANSON, sous-préfète de Château-Chinon	Mme Marion GODARD, Secrétaire générale de la sous-préfecture de Château-Chinon	Saisie des DA et constatation des SF par Mme Evelyne GAUTHRON ou Mme Marion GODARD
Services administratifs de la sous-préfecture de Clamecy			
Toutes décisions de dépenses et de recettes Pièces de liquidation des dépenses	M. Laurent VIGNAUD, sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire et Clamecy	M. Emmanuel COLAS, secrétaire général des sous-préfectures de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy	Saisie des DA et constatation des SF par Mme Christelle MILLET ou Mme Christine MAQUET ou M. Emmanuel COLAS
Services administratifs de la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire			
Toutes décisions de dépenses et de recettes Pièces de liquidation des dépenses	M. Laurent VIGNAUD, sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire et Clamecy	M. Emmanuel COLAS, secrétaire général des sous-préfectures de Cosne-Cours-Sur-Loire et de Clamecy	Saisie des DA et constatation des SF par M. Emmanuel COLAS ou Mme Christelle MILLET

Préfecture de la Nièvre

58-2019-08-29-008

Arrêté portant délégation de signature pour
l'immobilisation et la mise en fourrière d'un véhicule



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL

Pôle Animation Interministérielle

Affaire suivie par Mme AF TISSIER

Tél : 03 86 60 72 06

Mél : gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr

Immobil. Adm.- SH4

ARRÊTÉ

portant délégation de signature pour l'immobilisation
et la mise en fourrière d'un véhicule.

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route, notamment son article L325-1-2 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et notamment son article 84 qui attribue au préfet un pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules au titre des pouvoirs de police administrative qui lui sont conférés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 20 juillet 2018 portant nomination de **Mme Colette LANSON** en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de **Mme Sylvie HOUSPIC** en qualité de préfète de la Nièvre ;

VU le décret du 8 avril 2019 portant nomination de **M. Alain BROSSAIS** en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 12 juillet 2019 portant nomination de **M. Laurent VIGNAUD** en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire et Clamecy ;

VU la note d'affectations du 31 juillet 2019 nommant **M. Laurent BARRAUD** en qualité de directeur des services de cabinet ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est conférée à **M. Alain BROSSAIS**, secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, à l'effet de signer tous actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule dans les conditions prévues par l'article L325-1-2 du code de la route.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Alain BROSSAIS**, secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, cette délégation de signature sera exercée par **M. Laurent BARRAUD**, directeur des services du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Alain BROSSAIS**, secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre et de **M. Laurent BARRAUD**, directeur des services du cabinet, cette délégation de signature sera exercée par **M. Laurent VIGNAUD**, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Alain BROSSAIS**, secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, de **M. Laurent BARRAUD**, directeur des services du cabinet, et de **M. Laurent VIGNAUD**, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy, cette délégation de signature sera exercée par **Mme Colette LANSON**, sous-préfète de Château-Chinon.

Article 3 :

Lors des permanences, cette délégation de signature sera exercée par le fonctionnaire qui en assure le service.

Article 4 :

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy, la sous-préfète de Château-Chinon ainsi que le directeur des services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

29 AOUT 2019

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-08-29-006

Arrêté portant délégation de signature pour la validation
des ordres de mission, états de frais et relevés d'opérations
pour les frais de mission et de formation dans l'application
CHORUS DT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL

Pôle Animation Interministérielle

Affaire suivie par Mme A F TISSIER

Tél : 03 86 60 72 06

Mél : gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr

CHORUS DT- SH4

ARRÊTÉ

portant délégation de signature pour la validation des ordres de mission, états de frais, et relevés d'opérations pour les frais de mission et de formation dans l'application CHORUS DT

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2018 portant nomination de **Mme Colette LANSON** en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de **Mme Sylvie HOUSPIC** en qualité de préfète de la Nièvre ;

VU le décret du 8 avril 2019 portant nomination de **M. Alain BROSSAIS** en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 12 juillet 2019 portant nomination de **M. Laurent VIGNAUD** en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire et Clamecy ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2017 portant modification de l'organigramme de la Préfecture ;

VU les décisions préfectorales portant affectation des directeurs, chefs de service, chefs de pôle, chefs de bureau, chargés de mission, et agents de la Préfecture ;

VU la note d'affectation en date du 31 juillet 2019 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés dans le tableau ci-après, à l'effet de valider les ordres de mission, les états de frais, et les relevés d'opération dans l'application Chorus DT concernant les frais de mission et de formation, dans le périmètre respectif indiqué sur le tableau ci-joint.

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre et tous les agents visés à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 29 AOUT 2019



Sylvie HOUSPIC

ANNEXE à l'arrêté portant délégation de signature pour la validation des ordres de mission, états de frais et relevés d'opérations pour les frais de mission et de formation dans l'application CHORUS DT

Supérieur hiérarchique et service d'affectation du bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire(s) de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Validation des ordres de mission et des états de frais dans chorus DT
Secrétariat de Mme la Préfète			
Mme Sylvie HOUSPIC, préfète de la Nièvre	M. Pierre MOURETON	M. Olivier GAUDRY	Validation des ordres de mission et des états de frais de Mme la préfète
Secrétariat de M. le Secrétaire Général			
M. Alain BROSSAIS, secrétaire général	Mme Brigitte BRAUNER	M. Pierre MOURETON M. Olivier GAUDRY	Validation des ordres de mission et des états de frais de M. le secrétaire général
Secrétariat de M. le Directeur des services du Cabinet			
M. Ludovic PERRIN, directeur des services du cabinet	M. Olivier GAUDRY	M. Pierre MOURETON	Validation des ordres de mission et des états de frais de M. le directeur des services du cabinet
Secrétariat de la Sous-Préfète de Château-Chinon			
Mme Colette LANSON, sous-préfète de Château-Chinon	Mme Evelyne GAUTHRON	Mme Marion GODARD	Validation des ordres de mission et des états de frais de Mme la sous-préfète de Château-Chinon
Secrétariat du Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire			
M. Laurent VIGNAUD, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy	Mme Christelle MILLET	M. Emmanuel COLAS	Validation des ordres de mission et des états de frais de M. le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy

Supérieur hiérarchique et service d'affectation du bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire (s) de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Validation réglementaire et budgétaire des ordres de mission et des états de frais dans chorus DT
Bureau des Ressources Humaines et des Moyens (BRHM)			
M. Alain BROSSAIS secrétaire général	Mme Christine BOUCHOUX, adjointe au chef du BRHM	Mme Anne-Marie AUBERT, chef du BRHM	- Validation réglementaire et budgétaire des ordres de mission, des états de frais - Validation du relevé d'opérations pour mise en paiement - Dotation des enveloppes de moyens
M. Alain BROSSAIS secrétaire général	Mme Christine BAPTISTA, référente Chorus DT	Mme Nathalie GAUDRY, référente Chorus DT	- Validation réglementaire et budgétaire des ordres de mission, des états de frais - Validation du relevé d'opérations pour mise en paiement
M. Alain BROSSAIS secrétaire général	Mme Nathalie GAUDRY, référente Chorus DT	Mme Christine BAPTISTA, référente Chorus DT	- Validation réglementaire et budgétaire des ordres de mission, des états de frais - Validation du relevé d'opérations pour mise en paiement

Préfecture de la Nièvre

58-2019-08-29-011

Arrêté portant mise en demeure à la société DE.VA.EL de
respecter les dispositions prévues à certains articles de
l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 58-2017-11-06-001 du
6 novembre 2017
pour l'exploitation d'une plateforme technique de
traitement de déchets dangereux et non dangereux divers
sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL
Pôle environnement et
Guichet unique ICPE

N° 58-2019-08-29-011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure à la société DE.VA.EL
de respecter les dispositions prévues à certains articles
de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 58-2017-11-06-001 du 6 novembre 2017
pour l'exploitation d'une plateforme technique de traitement
de déchets dangereux et non dangereux divers sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.512-7-3, L.512-20, L.514-5 et L.541-22 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 58-2017-11-06-001 délivré le 6 novembre 2017 à la société DE.VA.EL pour l'exploitation d'une plateforme technique de traitement de déchets dangereux et non dangereux divers sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI, à l'adresse suivante : CD978, Champ des Charbonnières, 58000 SAINT-ÉLOI, concernant notamment la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;
- CONSIDÉRANT**, d'une part, la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2760-3 : « *Installation de stockage de déchets inertes : Enregistrement* » ;
- CONSIDÉRANT** que, lors de la visite en date du 14 juin 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : l'exploitant a constitué un dépôt de déchets inertes sur les parcelles 1565 et 1567, d'une hauteur de l'ordre de 10 mètres sur une surface estimée à 9000 m², soit 90 000 m³ ; ce dépôt est bien supérieur à ce qui aurait été strictement nécessaire à l'aménagement d'une plateforme technique et ne peut donc être considéré comme un aménagement, mais relève bien de l'élimination, par stockage, de déchets inertes ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 14 juin 2019, relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société DE.VA.EL de régulariser sa situation ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'activité constatée est exercée sur les parcelles 1565 et 1567, dans la zone A du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-ÉLOI, qui n'autorise pas ce type d'installations et que, dès lors, la régularisation administrative n'est pas envisageable ;

CONSIDÉRANT toutefois que les travaux de révision du PLU de la commune de SAINT-ÉLOI, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 8 avril 2015, sont en cours, et prévoient, à ce stade, de créer « une zone d'une quinzaine d'hectares pour pérenniser la filière matériaux et stockages de déchets inertes au nord de la Sablière » (document « Projet d'aménagement et de développement durable », mars 2019) ;

CONSIDÉRANT également que le massif, d'après les constats réalisés le 14 juin 2019, semble constitué exclusivement de matériaux inertes, et ne présente donc pas de risque d'impact significatif sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT ainsi que le stockage de déchets inertes existant pourrait, à terme, être régularisé et qu'il n'apparaît donc pas nécessaire de prescrire une remise en état immédiate du site ;

CONSIDÉRANT, d'autre part, l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 susvisé qui dispose :

- article 1.1.3.1 : « *L'exploitant est tenu de faire procéder à un audit environnemental portant sur la nature, la composition, la qualité et la stabilité technique des matériaux remblayés par sa société sur les parcelles des terrains cadastrées 208, 209 (...), ainsi que sur la partie ouest par rapport à la canalisation de gaz qui traverse le site suivant une direction nord-sud des parcelles de terrains cadastrées 1535 et 1569. Cet audit est réalisé préalablement à la mise en exploitation* »,
- article 1.2.3 : « *Préalablement à la mise en exploitation du site, l'exploitant est tenu de placer des bornes sur tous les points permettant de délimiter le périmètre de la plate-forme technique destinée à recevoir les installations classées pour la protection de l'environnement* »,
- article 2.3.2 : « *La hauteur des tas de matériaux et produits stockés dans l'enceinte de l'établissement ne devra dépasser, en aucune circonstance, 4 mètres.* »,
- article 9.1.1 : « *Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif, enfouissement) est interdite.* »,
- article 9.3.2 : « *Les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ne peuvent être réceptionnés et stockés sur le site que palettisés et entreposés dans des conditions ne permettant pas l'envol de poussières.* »,
- article 9.6 : « *Le transfert des activités exercées par la SARL DE.VA.EL, à la date du présent arrêté, sur les parcelles de terrain cadastrées AM77 et AM85 sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI, devra être effectué dans le respect des prescriptions fixées aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement. Ce transfert devra être réalisé dans un délai maximal de 16 mois à compter de la date du présent arrêté.* »,

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 14 juin 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé :

- article 1.1.3.1 : l'exploitant n'a pas réalisé l'audit environnemental,
- article 1.2.3 : l'exploitant n'a pas réalisé le bornage de l'emprise autorisée au titre des ICPE,
- article 2.3.2 : il a été constaté la présence d'un entreposage de déchets de traverses SNCF en béton armé, d'un volume très important, sur une hauteur estimée à 7 mètres environ,
- article 9.1.1 : des activités de brûlage à l'air libre de câbles électriques ont été constatées,
- article 9.3.2 : il a été constaté la présence de déchets amiantés sans emballage, ou dont les emballages se sont dégradés et déchirés avec le temps, laissant apparaître les déchets à l'air libre,
- article 9.6 : les activités de tri/transit et traitement de déchets sont toujours majoritairement exploitées sur les parcelles AM85 et AM77 ; le transfert et la cessation d'activité n'ont pas été réalisés,

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société DE.VA.EL de respecter les prescriptions des articles 1.1.3.1, 1.2.3, 2.3.2, 9.1.1, 9.3.2 et 9.6 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société DE.VA.EL, exploitant une installation d'une plateforme technique de traitement de déchets dangereux et non dangereux divers, sise CD978, Champ des Charbonnières sur la commune de SAINT-ÉLOI, est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

- **sans délai**, les dispositions prévues à l'article 9.1.1. de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 en mettant fin aux activités de brûlage de déchets sur site,
- **dans un délai d'1 mois**, les dispositions prévues à l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 :
 - en évacuant l'ensemble des déchets amiantés présents sur le site vers un exutoire autorisé à les prendre en charge,
 - en mettant en place, pour les réceptions futures, une organisation permettant l'évacuation prioritaire des premiers déchets réceptionnés,
 - *l'exploitant transmettra, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs d'évacuation des déchets amiantés présents sur le site.*
- **dans un délai de 3 mois**, les dispositions prévues à l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé en organisant ses stockages de déchets de façon à ce que l'ensemble des tas présents sur le site présentent une hauteur inférieure à 4 mètres,
 - *l'exploitant transmettra, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, des photographies de la zone accueillant aujourd'hui les déchets de traverses SNCF.*
- **dans un délai de 3 mois**, les dispositions prévues à l'article 1.1.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé en transmettant l'audit environnemental des parcelles 208, 209, 1535 et 1569 (partie ouest par rapport à la canalisation de gaz),
 - *l'exploitant transmettra, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le justificatif de l'engagement de la commande relative à la réalisation de cet audit.*
- **dans un délai de 3 mois**, les dispositions prévues à l'article 12.3 de l'arrêté préfectoral susvisé en transmettant le procès-verbal de bornage de l'emprise du site autorisé au titre des installations classées,
 - *l'exploitant transmettra, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le justificatif de l'engagement de la commande relative à la réalisation de ce bornage.*
- les dispositions prévues à l'article 9.6 de l'arrêté préfectoral susvisé :
 - en transférant, **dans un délai de 3 mois**, l'ensemble des activités de tri, transit et traitement de déchets exploitées sur les parcelles AM77 et AM85 vers les parcelles 208 et 1569, autorisées par l'arrêté préfectoral,
 - *l'exploitant transmettra, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, des photographies des parcelles ainsi nettoyées de tout déchet.*
 - en transmettant, **dans un délai de 5 mois**, le rapport de cessation d'activité sur ces

parcelles.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Maire de SAINT-ÉLOI,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur de la société DE.VA.EL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée à Mme l'Adjointe à la responsable de l'unité départementale Nièvre /Yonne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, antenne de Nevers, à M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre et l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 29 AOUT 2019
La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-08-27-001

Arrêté portant portant ouverture d'une enquête publique
relative à la révision

du Plan de Prévention du Risque inondation Loire du
secteur compris entre Decize et la limite sud du

département de la Nièvre,

sur le territoire des communes de
CHARRIN, COSSAYE, DEVAY,
LAMENAY-SUR-LOIRE et
SAINT-HILAIRE-FONTAINE



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL
Pôle environnement et
Guichet unique ICPE

N° 58-2019-08-27-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision
du Plan de Prévention du Risque inondation Loire
du secteur compris entre Decize et la limite sud du département de la Nièvre,
sur le territoire des communes de
CHARRIN, COSSAYE, DEVAY, LAMENAY-SUR-LOIRE et SAINT-HILAIRE-FONTAINE

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 et suivants, R. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels, ainsi que les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 et suivants définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/P/4409 du 17 décembre 2002 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation du secteur compris entre Decize et la limite sud du département sur le territoire des communes de CHARRIN, COSSAYE, DEVAY, LAMENAY-SUR-LOIRE et SAINT-HILAIRE-FONTAINE ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Nièvre du 29 avril 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-976 du 29 juillet 2015 prescrivant la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département de la Nièvre, sur le territoire des communes de CHARRIN, COSSAYE, DEVAY, LAMENAY-SUR-LOIRE et SAINT-HILAIRE-FONTAINE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-07-19-007 du 19 juillet 2018 prorogeant le délai d'élaboration de la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département de la Nièvre, sur le territoire des communes de CHARRIN, COSSAYE, DEVAY, LAMENAY-SUR-LOIRE et SAINT-HILAIRE-FONTAINE ;
- VU** les pièces du dossier de Plan de Prévention des Risques inondation du secteur compris entre Decize et la limite sud du département de la Nièvre, transmis par M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, afin d'être soumis à enquête publique ;
- VU** la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2019 ;
- VU** l'ordonnance n° E19000113/21 du 7 août 2019 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné M. Dominique LAPREVOTTE en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il y a eu lieu de soumettre cette demande de révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département de la Nièvre à enquête publique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Il sera procédé à une enquête publique, **du mardi 17 septembre à partir de 9h00 au vendredi 18 octobre 2019 jusqu'à 16h00**, soit pendant une période de 32 jours consécutifs, ayant pour objet la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département de la Nièvre.

L'enquête publique concerne les communes de CHARRIN, COSSAYE, DEVAY, LAMENAY-SUR-LOIRE et SAINT-HILAIRE-FONTAINE et les communautés de communes BAZOIS LOIRE MORVAN et SUD NIVERNAIS.

ARTICLE 2 :

Le dossier d'enquête publique, comprenant notamment les projets de note de présentation et de règlement du Plan de Prévention du Risque inondation, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés **du mardi 17 septembre à partir de 9h00 au vendredi 18 octobre 2019 jusqu'à 16h00**, soit pendant une période de 32 jours consécutifs, en mairies de CHARRIN, COSSAYE, DEVAY, LAMENAY-SUR-LOIRE et SAINT-HILAIRE-FONTAINE afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie ;
- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de COSSAYE, siège de l'enquête, où elles seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public.

Les observations pourront également être adressées à Mme la Préfète de la Nièvre par voie électronique à l'adresse suivante : PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR avant la fin de l'enquête. Elles seront tenues à disposition du public au siège de l'enquête et consultables sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre (www.nievre.gouv.fr - onglet « publications » - rubrique « enquêtes publiques État ») dans les meilleurs délais.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la Préfecture de la Nièvre – Direction du pilotage interministériel – Pôle environnement et guichet unique ICPE – 40, rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex.

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté aux sièges des communautés de communes BAZOIS LOIRE MORVAN et SUD NIVERNAIS et sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre (www.nievre.gouv.fr - onglet « publications » - rubrique « enquêtes publiques État »).

ARTICLE 3 :

M. Dominique LAPREVOTTE, officier de gendarmerie en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E19000113/21 du 7 août 2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 4 :

M. Dominique LAPREVOTTE se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de COSSAYE, siège de l'enquête publique, les :

- mardi 17 septembre 2019 de 9H00 à 12H00
- vendredi 18 octobre 2019 de 14H00 à 16H00

ainsi qu'à la mairie de DEVAY, le :

➤ jeudi 26 septembre 2019. de 9H00 à 12H00

à la mairie de CHARRIN, le :

➤ samedi 5 octobre 2019 de 9H00 à 12H00

à la mairie de SAINT-HILAIRE-FONTAIRE, le

➤ vendredi 11 octobre 2019 de 14H00 à 17H00

et à la mairie de LAMENAY-SUR-LOIRE, le :

➤ mercredi 16 octobre 2019 de 9H00 à 12H00

ARTICLE 5 :

Un avis d'enquête publique, établi dans les conditions prévues par l'article R. 123-9 du code de l'environnement, sera affiché par les soins du maire de chaque commune citée à l'article 1^{er} ci-dessus et par Mmes les Présidentes des communautés de communes BAZOIS LOIRE MORVAN et SUD NIVERNAIS, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le lundi 2 septembre 2019 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de chacune des mairies et des sièges des communautés de communes, visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux ainsi que dans tous les lieux habituels d'affichage public situés sur le territoire de ces collectivités.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire et par Mmes les Présidentes des communautés de communes BAZOIS LOIRE MORVAN et SUD NIVERNAIS pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la Direction départementale des territoires de la Nièvre, à l'affichage de ce même avis dans le voisinage des travaux projetés. Les affiches devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis sera également inséré, par les soins de Mme la Préfète de la Nièvre et aux frais de la Direction départementale des territoires de la Nièvre, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans « Le Journal du Centre » et « Le Journal du Centre – Édition du Dimanche ».

L'avis d'enquête et le dossier de demande de révision du Plan de Prévention du Risque inondation du secteur compris entre Decize et la limite sud du département de la Nièvre seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre (www.nievre.gouv.fr - onglet « publications » - rubrique « enquêtes publiques État »), dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de la Nièvre dès la publication de cet arrêté.

L'interlocuteur auprès duquel des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées est :
Mme Sylvie LEBOUAR – Direction départementale des territoires de la Nièvre – 24 rue Charles Roy – 58000 NEVERS (Tél : 03.86.71.52.57 – e-mail : sylvie.lebouar@nievre.gouv.fr).

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, qui seront consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et qui préciseront si elles sont favorables, favorables assorties de réserves ou défavorables à la demande.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra, à Mme la Préfète de la Nièvre, les registres et le dossier d'enquête, accompagnés du rapport et des conclusions susvisés. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au responsable du projet ainsi qu'aux maires de chaque commune concernée et à Mmes les Présidentes des communautés de communes BAZOIS LOIRE MORVAN et SUD NIVERNAIS.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance, à la Préfecture de la Nièvre (Pôle Environnement et Guichet unique ICPE), ainsi que dans chaque mairie des communes concernées et aux sièges des communautés de communes BAZOIS LOIRE MORVAN et SUD NIVERNAIS, pendant une durée d'un an.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pour une durée qui ne pourra être inférieure à un an à compter de la décision finale.

À l'issue de la procédure, le Plan de Prévention du Risque inondation Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département de la Nièvre, éventuellement amendé, sera approuvé par arrêté préfectoral qui sera notifié au responsable du projet.

ARTICLE 8 :

Les conseils municipaux des communes de CHARRIN, COSSAYE, DEVAY, LAMENAY-SUR-LOIRE, SAINT-HILAIRE-FONTAINE, ainsi que les conseils communautaires des communautés de communes BAZOIS LOIRE MORVAN et SUD NIVERNAIS, sont appelés à donner leur avis sur la révision du Plan de Protection du Risque inondation Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département de la Nièvre, dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés pendant l'enquête publique et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9 :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- Mme la Sous-Préfète de CHATEAU-CHINON,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- MM. les Maires de CHARRIN, COSSAYE, DEVAY, LAMENAY-SUR-LOIRE, SAINT-HILAIRE-FONTAINE,
- Mmes les Présidentes des communautés de communes BAZOIS LOIRE MORVAN et SUD NIVERNAIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée à M. Dominique LAPREVOTTE, commissaire enquêteur, à M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon, à M. le Chef du bureau des sécurités de la Préfecture de la Nièvre et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 27 AOUT 2019

La Préfète,


SYLVIE HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-08-29-010

Arrêté portant suppléance de la Préfète de la Nièvre

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL**

DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL

Pôle animation interministérielle

Affaire suivie par Mme Anne-Françoise TISSIER

TEL. : 03.86.60.72.06

Suppléance-PRÉFÈTE- SH7

ARRÊTÉ
portant suppléance de la Préfète de la Nièvre

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 20 juillet 2018 portant nomination de **Mme Colette LANSON** en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de **Mme Sylvie HOUSPIC** en qualité de Préfète de la Nièvre ;

VU le décret du 8 avril 2019 portant nomination de **M. Alain BROSSAIS**, Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 12 juillet 2019 portant nomination de **M. Laurent VIGNAUD** en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire et Clamecy ;

CONSIDÉRANT les absences simultanées de **Mme Sylvie HOUSPIC**, Préfète de la Nièvre et de **M. Alain BROSSAIS**, Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

- A R R Ê T E -

Article 1 :

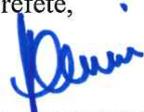
M. Laurent VIGNAUD, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy est désigné pour assurer la suppléance de la Préfète de la Nièvre le jeudi 19 septembre 2019 de 5h00 à 23h00.

Article 2 :

Le sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire et Clamecy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le
La Préfète,

29 AOUT 2019



Sylvie HOUSPIC

101

Préfecture de la Nièvre

58-2019-08-23-003

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les
propriétés privées situées sur des communes du territoire
de la Communauté de Communes
Tannay-Brinon-Corbigny - Ouvrages sur eau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL
Pôle environnement et
Guichet unique ICPE

N° 58-2019-08-23-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur des communes du territoire
de la Communauté de Communes Tannay-Brinon-Corbigny

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi du 29 décembre 1892, article premier, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ;
- VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU l'article 433-11 du code pénal ;
- VU la demande en date du 18 juillet 2019, reçue en préfecture le 22 août 2019, de M. Jean-Charles ROCHARD, Président de la Communauté de Communes Tannay-Brinon-Corbigny ;
- **CONSIDÉRANT** la nécessité de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser l'état des lieux des ouvrages sur l'eau sur le territoire du Contrat Global pour l'Eau Nivernais-Forterre pour la mise en place ultérieure d'actions de continuité écologique ;
- **SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article premier :

Les agents de la Communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny, ainsi que ceux des bureaux d'études ou les élus missionnés par elle auxquels elle aura délégué ses droits sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes du territoire de la Communauté de Communes Tannay-Brinon-Corbigny soit : Amazy, Asnan, Asnois, Authiou, Beaulieu, Beuvron, Brinon-sur-Beuvron, Bussy-la-Pesle, Challement, Champallement, Champlin, Chazeuil, Chevannes-Changy, Corvol-d'Embernard, Dirol, Flez-Cuzy, Grenois, Guipy, La-Maison-Dieu, Lys, Metz-le-Comte, Monceaux-le-Comte, Moraches, Neuffontaines, Neuilly, Nuars, Ruages, Saint-Aubin-des-Chaumes, Saint-Didier, Saint-Germain-des-Bois, Saint-Révérien, Saizy, Taconnay, Talon, Tannay, Teigny et Vignol, afin de réaliser un état des lieux des ouvrages sur l'eau sur le territoire du Contrat Global pour l'Eau Nivernais-Forterre pour obtenir des informations sur les ouvrages présents et sur leur mode de gestion.

A cet effet, ils pourront planter des balises, établir des jalons, piquets ou repères, exécuter des ouvrages temporaires rendus indispensables et autorisés par la loi, procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que l'état des lieux rendra indispensables.

.../...

ADRESSE POSTALE : 40 rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} devront être munies d'une copie du présent arrêté et d'un ordre de mission de la Communauté de Communes Tannay-Brinon-Corbigny qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Conformément aux formalités prescrites par l'article premier de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant l'exécution des études à la porte des mairies concernées.

L'introduction des agents ne pourra être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté, au propriétaire, faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire des communes concernées.

Article 3 : Les maires, les gendarmes, les gardes-champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les travaux d'études seront effectués sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé de l'état des lieux seront prises en charge par la Communauté de Communes Tannay-Brinon-Corbigny dans le cadre du Contrat Global pour l'Eau Nivernais-Forterre. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord amiable, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Article 6 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy ;
- M. le Président de la Communauté de Communes Tannay-Brinon-Corbigny ;
- Mmes et M. les Maires d'Amazy, Asnan, Asnois, Authiou, Beaulieu, Beuvron, Brinon-sur-Beuvron, Bussy-la-Pesle, Challement, Champallement, Champlin, Chazeuil, Chevannes-Changy, Corvol-d'Embernard, Dirol, Flez-Cuzy, Grenois, Guipy, La-Maison-Dieu, Lys, Metz-le-Comte, Monceaux-le-Comte, Moraches, Neuffontaines, Neuilly, Nuars, Ruages, Saint-Aubin-des-Chaumes, Saint-Didier, Saint-Germain-des-Bois, Saint-Révérien, Saizy, Taconnay, Talon, Tannay, Teigny et Vignol ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre et dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **23 AOUT 2019**

La Préfète,


Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-08-23-002

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes du territoire de la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne - Ouvrages sur eau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL
Pôle environnement et
Guichet unique ICPE

N° 58-2019-08-23-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes du territoire de la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi du 29 décembre 1892, article premier, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ;
- VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU l'article 433-11 du code pénal ;
- VU la demande en date du 18 juillet 2019, reçue en préfecture le 22 août 2019, de M. Jany SIMÉON, Président de la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne ;
- **CONSIDÉRANT** la nécessité de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser l'état des lieux des ouvrages sur l'eau sur le territoire du Contrat Global pour l'Eau Nivernais-Forterre pour la mise en place ultérieure d'actions de continuité écologique ;
- **SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article premier :

Les agents de la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne (CCHNVY), ainsi que ceux des bureaux d'études ou les élus missionnés par elle auxquels elle aura délégué ses droits sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes du territoire de la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne soit : Armes, Billy-sur-Oisy, Breugnon, Brèves, Chevroches, Clamecy, Corvol-l'Orgueilleux, Courcelles, Cuncy-lès-Varzy, Dornecy, Entraîns-sur-Nohain, La Chapelle-Saint-André, Marcy, Menou, Oisy, Ouagne, Oudan, Parigny-la-Rose, Pousseaux, Rix, Saint-Pierre-du-Mont, Surgy, Trucy-l'Orgueilleux, Varzy, Villiers-le-Sec et Villiers-sur-Yonne, afin de réaliser un état des lieux des ouvrages sur l'eau sur le territoire du Contrat Global pour l'Eau Nivernais-Forterre pour obtenir des informations sur les ouvrages présents et sur leur mode de gestion.

A cet effet, ils pourront planter des balises, établir des jalons, piquets ou repères, exécuter des ouvrages temporaires rendus indispensables et autorisés par la loi, procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que l'état des lieux rendra indispensables.

.../...

ADRESSE POSTALE : 40 rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} devront être munies d'une copie du présent arrêté et d'un ordre de mission de la CCHNVY qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Conformément aux formalités prescrites par l'article premier de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant l'exécution des études à la porte des mairies concernées.

L'introduction des agents ne pourra être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté, au propriétaire, faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire des communes concernées.

Article 3 : Les maires, les gendarmes, les gardes-champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les travaux d'études seront effectués sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé de l'état des lieux seront prises en charge par la CCHNVY dans le cadre du Contrat Global pour l'Eau Nivernais-Forterre. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord amiable, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Article 6 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy ;
- M. le Président de la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne ;
- Mmes et M. les Maires d'Armes, Billy-sur-Oisy, Breugnon, Brèves, La Chapelle-Saint-André, Chevroches, Clamecy, Corvol-l'Orgueilleux, Courcelles, Cuncy-lès-Varzy, Dornecy, Entrains-sur-Nohain, Marcy, Menou, Oisy, Ouagne, Oudan, Parigny-la-Rose, Pousseaux, Rix, Saint-Pierre-du-Mont, Surgy, Trucy-l'Orgueilleux, Varzy, Villiers-le-Sec et Villiers-sur-Yonne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre et dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **23 AOUT 2019**

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-08-28-001

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête
publique relative à la révision du Plan de Prévention du
Risque inondation Loire VAL DE LÉRÉ – BANNAY –
LA CELLE-SUR-LOIRE, sur le territoire des communes
de LA CELLE-SUR-LOIRE,
COSNE-COURS-SUR-LOIRE, MYENNES ET
NEUVY-SUR-LOIRE



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL
Pôle environnement et
Guichet unique ICPE

N° 58-2019-08-28-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant ouverture d'une enquête publique relative
à la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire
VAL DE LÉRÉ – BANNAY – LA CELLE-SUR-LOIRE, sur le territoire des communes de
LA CELLE-SUR-LOIRE, COSNE-COURS-SUR-LOIRE, MYENNES ET NEUVY-SUR-LOIRE

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 et suivants, R. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels, ainsi que les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 et suivants définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/P/2902 du 14 août 2002 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation du VAL DE LÉRÉ – BANNAY – LA CELLE-SUR-LOIRE, sur le territoire des communes de LA CELLE-SUR-LOIRE, COSNE-COURS-SUR-LOIRE, MYENNES et NEUVY-SUR-LOIRE ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Nièvre du 29 avril 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-972 du 29 juillet 2015 prescrivant la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire VAL DE LÉRÉ – BANNAY – LA CELLE-SUR-LOIRE sur le territoire des communes de LA CELLE-SUR-LOIRE, COSNE-COURS-SUR-LOIRE, MYENNES et NEUVY-SUR-LOIRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-07-19-003 du 19 juillet 2018 prorogeant le délai d'élaboration de la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire VAL DE LÉRÉ – BANNAY – LA CELLE-SUR-LOIRE sur le territoire des communes de LA CELLE-SUR-LOIRE, COSNE-COURS-SUR-LOIRE, MYENNES et NEUVY-SUR-LOIRE ;
- VU** les pièces du dossier de Plan de Prévention des Risques inondation VAL DE LÉRÉ – BANNAY – LA CELLE-SUR-LOIRE, transmis par M. le Directeur départemental des territoires, afin d'être soumis à enquête publique ;
- VU** la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2019 ;

VU l'ordonnance n° E19000116/21 du 8 août 2019 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné M. Joël VENIANT en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il y a eu lieu de soumettre cette demande de révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire VAL DE LÉRÉ – BANNAY – LA CELLE-SUR-LOIRE à enquête publique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Il sera procédé à une enquête publique, **du mardi 17 septembre à partir de 9h00 au vendredi 18 octobre 2019 jusqu'à 17h30**, soit pendant une période de 32 jours consécutifs, ayant pour objet la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire VAL DE LÉRÉ – BANNAY – LA CELLE-SUR-LOIRE.

L'enquête publique concerne les communes de LA CELLE-SUR-LOIRE, COSNE-COURS-SUR-LOIRE, MYENNES, NEUVY-SUR-LOIRE et la Communauté de communes LOIRE, VIGNOBLES ET NOHAIN.

ARTICLE 2 :

Le dossier d'enquête publique, comprenant notamment les projets de note de présentation et de règlement du Plan de Prévention du Risque inondation, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés **du mardi 17 septembre à partir de 9h00 au vendredi 18 octobre 2019 jusqu'à 17h30**, soit pendant une période de 32 jours consécutifs, en mairies de LA CELLE-SUR-LOIRE, COSNE-COURS-SUR-LOIRE, MYENNES et NEUVY-SUR-LOIRE, afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie ;
- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, siège de l'enquête, où elles seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public.

Les observations pourront également être adressées à Mme la Préfète de la Nièvre par voie électronique à l'adresse suivante : [PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR](mailto:_PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR) avant la fin de l'enquête. Elles seront tenues à disposition du public au siège de l'enquête et consultables sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre (www.nievre.gouv.fr - onglet « publications » - rubrique « enquêtes publiques État ») dans les meilleurs délais.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la Préfecture de la Nièvre – Direction du pilotage interministériel – Pôle environnement et guichet unique ICPE – 40, rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex.

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté au siège de la communauté de communes LOIRE, VIGNOBLES ET NOHAIN et sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre (www.nievre.gouv.fr - onglet « publications » - rubrique « enquêtes publiques État »).

ARTICLE 3 :

M. Joël VENIANT, retraité de la gendarmerie nationale, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E19000116/21 du 8 août 2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 4 :

M. Joël VENIANT se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, siège de l'enquête publique :

- mardi 17 septembre 2019 de 9H00 à 12H00
- vendredi 18 octobre 2019 de 14H30 à 17H30

ainsi qu'à la mairie de LA CELLE-SUR-LOIRE, le :

➤ vendredi 27 septembre 2019 de 14H00 à 17H00

à la mairie de MYENNES, le :

➤ lundi 30 septembre 2019 de 9H00 à 12H00

et à la mairie de NEUVY-SUR-LOIRE, le :

➤ samedi 12 octobre 2019 de 9H00 à 12H00

ARTICLE 5 :

Un avis d'enquête publique, établi dans les conditions prévues par l'article R. 123-9 du code de l'environnement, sera affiché par les soins du maire de chaque commune citée à l'article 1^{er} ci-dessus et par M. le Président de la communauté de communes LOIRE, VIGNOBLES ET NOHAIN, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le lundi 2 septembre 2019 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de chacune des mairies et du siège de la Communauté de communes, visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux ainsi que dans tous les lieux habituels d'affichage public situés sur le territoire de ces collectivités.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire et par M. le Président de la communauté de communes LOIRE, VIGNOBLES ET NOHAIN pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la Direction départementale des territoires de la Nièvre, à l'affichage de ce même avis dans le voisinage des travaux projetés. Les affiches devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis sera également inséré, par les soins de Mme la Préfète de la Nièvre et aux frais de la Direction départementale des territoires de la Nièvre, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans « Le Journal du Centre » et « Le Journal du Centre – Édition du Dimanche ».

L'avis d'enquête et le dossier de demande de révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire VAL DE LÉRÉ – BANNAY – LA CELLE-SUR-LOIRE seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre (www.nievre.gouv.fr - onglet « publications » - rubrique « enquêtes publiques État »), dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de la Nièvre dès la publication de cet arrêté.

L'interlocuteur auprès duquel des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées est :
Mme Sylvie LEBOUAR – Direction départementale des territoires de la Nièvre – 24 rue Charles Roy – 58000 NEVERS (Tél : 03.86.71.52.57 – e-mail : sylvie.lebouar@nievre.gouv.fr).

ARTICLE 7 :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, qui seront consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et qui préciseront si elles sont favorables, favorables assorties de réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra, à Mme la Préfète de la Nièvre, les registre et le dossier d'enquête, accompagnés du rapport et des conclusions susvisés. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au responsable du projet ainsi que dans chaque mairie des communes concernées et au siège de la Communauté de communes LOIRE, VIGNOBLES ET NOHAIN.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance, à la Préfecture de la Nièvre (Pôle Environnement et Guichet unique ICPE) ainsi que dans chaque mairie des communes concernées et au siège de la Communauté de communes LOIRE, VIGNOBLES ET NOHAIN, pendant une durée d'un an.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pour une durée qui ne pourra être inférieure à un an à compter de la décision finale.

À l'issue de la procédure, le Plan de Prévention du Risque inondation Loire VAL DE LÉRÉ – BANNAY – LA CELLE-SUR-LOIRE, éventuellement amendé, sera approuvé par arrêté préfectoral qui sera notifié au responsable du projet.

ARTICLE 8 :

Les conseils municipaux des communes de LA CELLE-SUR-LOIRE, COSNE-COURS-SUR-LOIRE, MYENNES et NEUVY-SUR-LOIRE, ainsi que le conseil communautaire de la Communauté de communes LOIRE, VIGNOBLES ET NOHAIN, sont appelés à donner leur avis sur la révision du Plan de Protection du Risque inondation Loire VAL DE LÉRÉ – BANNAY – LA CELLE-SUR-LOIRE, dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés pendant l'enquête publique et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Mmes et MM. les Maires de LA CELLE-SUR-LOIRE, COSNE-COURS-SUR-LOIRE, MYENNES et NEUVY-SUR-LOIRE,
- M. le Président de la communauté de communes LOIRE, VIGNOBLES ET NOHAIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée à M. Joël VENIANT, commissaire enquêteur, à M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon, à M. le Chef du bureau des sécurités à la Préfecture de la Nièvre et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **28 AOUT 2019**
La Préfète,


Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-08-23-001

autorisant une épreuve sportive intitulée 48ème rallye
d'Autun Sud-Morvan le dimanche 25 août 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DES SÉCURITÉS

N° 58-2019

ARRÊTÉ

autorisant une épreuve sportive sur route intitulée
intitulée « 48^{ème} Rallye national d'Autun Sud-Morvan, 8^{ème} Rallye VHC, 5^{ème} Rallye VHRS et
2^{ème} Rallye LTRS » le dimanche 25 août 2019

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R414-19 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

Vu la demande du 16 avril 2019 présentée par l'ASA Morvan et son président M. Raphaël DIARD, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le 48^{ème} Rallye national d'Autun Sud-Morvan, 8^{ème} rallye VHC, 5^{ème} Rallye VHRS et 2^{ème} LTRS » ;

Vu les pièces du dossier transmis ;

Vu l'avis favorable émis le 27 juin 2019 par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre par intérim,

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée « 48^{ème} Rallye national d'Autun Sud-Morvan, 8^{ème} rallye VHC, 5^{ème} Rallye VHRS et 2^{ème} LTRS » organisée par l'ASA Morvan, est autorisée à se dérouler le dimanche 25 août 2019 sur le parcours qui traverse la commune de MOUX-EN-MORVAN.

Article 2 : Conformément à l'itinéraire annexé au présent arrêté, les conditions de passage de cette épreuve ont été fixées par le maire de la commune concernée sur toutes les voies de toute nature empruntées.

Article 3 : Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique :

- épreuve spéciale 2/5 : CHISSEY-EN-MORVAN (71) – MENESSAIRE (21) – **MOUX EN MORVAN** (58).

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique que constituent les parcours de liaison.

Article 4 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur, M. Raphaël DIARD, prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou des dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61 – 21006 DIJON CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les organisateurs avisent par écrit les directeurs des centres hospitaliers de Nevers, de Clamecy et d'Avallon (Yonne) de la tenue de la manifestation et de la possibilité d'un appel aux moyens de secours d'urgence.

Article 8 : Les organisateurs s'assurent que l'ensemble des prescriptions prévues par le présent arrêté sont respectées. Le non-respect de ces prescriptions peut conduire à l'arrêt de la manifestation de l'épreuve par l'autorité administrative compétente.

Article 11 : La sous-préfète de l'arrondissement de Château-Chinon, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux interministériels, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué territorial de l'agence régionale de santé Bourgogne – Franche-Comté, le directeur du SAMU, le président du Conseil départemental de la Nièvre et le maire de Moux-en-Morvan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,



Colette LANSON
Sous-Préfète de Château-Chinon

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. Raphaël DIARD, président de l'ASA Morvan.